

SÉNAT

Session ordinaire de 1915.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 21^e SÉANCE

Séance du jeudi 22 avril.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Incident : M. Gaudin de Villaine.
3. — Excuse.
4. — Demande de congé.
5. — Décret portant retrait du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre du commerce, de l'industrie des postes et des télégraphes, de crédits additionnels aux crédits provisoires de l'exercice 1915, en vue d'assurer le fonctionnement du service de ravitaillement pour l'alimentation de la population civile.
6. — Dépôt par M. Aristide Briand, garde des sceaux, ministre de la justice, au nom de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, de M. le ministre de l'intérieur et au sien d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la régularisation : 1^o du décret du 11 novembre 1914 relatif à l'ajournement jusqu'après la cessation des hostilités, des élections des membres des tribunaux de commerce de France; 2^o du décret du 9 janvier 1915 relatif à l'ajournement jusqu'après la cessation des hostilités, des élections des membres des tribunaux de commerce d'Algérie. — Renvoi à la commission nommée les 24 mai 1901 et 17 janvier 1911 relative à l'élection des tribunaux de commerce et à l'élection des juges consulaires.
Dépôt par M. Gaston Doumergue, ministre des colonies, de deux projets de loi adoptés par la Chambre des députés :
Le 1^{er}, au nom de M. le ministre des finances et au sien, portant affectation d'un reliquat de 605,000 fr. sur les emprunts de 65 millions et de 100 millions de l'Afrique occidentale française. — Renvoi à la commission des finances.
Le 2^e, au nom de M. le ministre des finances, de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et au sien, tendant à approuver le décret du 22 août 1914 qui a autorisé les gouverneurs généraux et gouverneurs des colonies à suspendre les droits applicables aux denrées d'alimentation et de première nécessité à l'entrée et à la sortie de leurs colonies respectives. — Renvoi à la commission des douanes.
7. — Dépôt, par M. Jeanneney, d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à faciliter l'exécution des travaux publics pendant la durée des hostilités.
Dépôt, par M. Monnier, de douze rapports au nom de la 2^e commission d'intérêt local sur les projets de loi, adoptés par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool :
Le 1^{er}, à l'octroi d'Amboise (Indre-et-Loire);
Le 2^e, à l'octroi des Andelys (Eure);
Le 3^e, à l'octroi d'Argentan (Orne);
Le 4^e, à l'octroi de Bayeux (Calvados);
Le 5^e, à l'octroi de Brest (Finistère);
Le 6^e, à l'octroi de Castelsarrasin (Tarn-et-Garonne);
Le 7^e, à l'octroi de Caudebec-les-Elbeuf (Seine-Inférieure);
Le 8^e, à l'octroi du Chambon-Féugerolles (Loire);
Le 9^e, à l'octroi de Craon (Mayenne);
Le 10^e, à l'octroi de Dinan (Côtes-du-Nord);
Le 11^e, à l'octroi d'Etampes (Seine-et-Oise);
Le 12^e, à l'octroi de Flers (Orne).
8. — Tirage au sort des bureaux.
9. — Adoption de quatre projets de loi d'intérêt local, adoptés par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool :

- Le 1^{er}, à l'octroi de Saint-Servan (Ille-et-Vilaine);
- Le 2^e, à l'octroi de Sanvic (Seine-Inférieure);
- Le 3^e, à l'octroi de Sisteron (Basses-Alpes);
- Le 4^e, à l'octroi de Steenvoorde (Nord).

10. — 1^{re} délibération sur le projet de loi relatif à la modification des articles 985 et 986 du code civil.

Déclaration de l'urgence.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

11. — Ajournement de la 1^{re} délibération sur le projet de loi ayant pour objet d'autoriser les notaires du canton de Saint-Renan à instrumenter dans le canton d'Ouessant, et de conférer au greffier de la justice de paix de ce dernier canton les attributions des huis-siers.

12. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification des titres III et V du livre 1^{er} du code du travail et de la prévoyance sociale (Salaires des ouvrières à domicile dans l'industrie du vêtement).

Discussion générale : MM. Jean Morel, rapporteur, Herriot, Bienvenu Martin, ministre du travail et de la prévoyance sociale, et Jénouvrier.

Adoption successive des trois articles.

Vote sur le passage à une deuxième délibération. — Adoption.

13. — Dépôt d'une proposition de loi de MM. Léon Bourgeois, Béranger, Clemenceau, Emile Combes, Paul Strauss, Ferdinand-Dreyfus, Perchat, Ch. Chahert, Paul Doumer, Peytral, Aimond, Stephen Pichon, T. Steeg, de Selves, Couyba, Chautemps, Millies-Lacroix, Poirrier, Jeanneney, Henri Béranger, Debierre, Alexandre Bérard, Lintilhac, Mascaraud, Herriot, Guillard, le comte de Saint-Quentin, Forichon, Vieu, Louis Martin, Capéran, Ranson, Bonnefoy-Sibour, Loubet, Murat, Fernand Crémieux, Flandin et Grosjean, relative aux pupilles de la nation. — Renvoi à la commission d'initiative.

14. — Règlement de l'ordre du jour.

15. — Congé.

Fixation de la prochaine séance au jeudi 29 avril.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à trois heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Amic, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du 3 avril.

Le procès-verbal est adopté.

2. — INCIDENT

M. le président. La parole est à M. Gaudin de Villaine pour un fait personnel.

M. Gaudin de Villaine. Messieurs, je ne saurais abuser des instants du Sénat et ne lui demande que quelques minutes d'attention; mais n'ayant pu, pour cause de maladie, assister à notre dernière séance, et la haute Assemblée n'ayant pas siégé depuis le 3 avril, j'ai cru devoir profiter de cette première réunion pour — avec l'absolue probité et la très haute loyauté que j'ai la prétention justifiée d'imposer à toutes mes initiatives — apporter ici quelques courtes précisions concernant mon intervention des 1^{er} et 2 avril sur la question des séquestres, et ainsi donner à quelques rectifications la même publicité parlementaire qu'aux quelques involontaires inexactitudes figurant au texte.

Les maisons Lichtwitz et Dircks (de Bordeaux) m'avaient été signalées comme allemandes : la première appartient à des propriétaires qui ont acquis la nationalité française à diverses époques depuis 1870; la seconde est d'origine hollandaise, habite Bordeaux depuis de longues années et y

jouit d'une réelle considération commerciale.

Je donne, en passant, très volontiers, acte à MM. les directeurs du gaz d'Angoulême et de Royan de leur qualité de Français, ainsi qu'à M. Léon Lehmann, directeur des « Nouvelles Galeries », et au baron Bethmann.

L'honorable M. Goëlet, accusé à tort d'être sujet allemand et d'avoir, au début des hostilités, rejoint l'armée bavaroise comme officier, se trouvait en réalité aux Etats-Unis : citoyen américain et même américain d'origine française. Je crois pouvoir ajouter que sa famille, originaire de la Rochelle, aurait émigré en Amérique après la révocation de l'édit de Nantes.

Ceci dit, messieurs, et afin de souligner la haute portée patriotique de mon dernier discours, je répondrai à quelques grandes firmes allemandes ou « embochées », qui ont cru devoir, depuis le 1^{er} avril, m'adresser, soit des plaidoyers aussi longs que tendancieux, soit des protestations enflammées, soit même des lettres ouvertes, complaisamment et gracieusement accueillies — je n'en saurais douter! — par quelques organes de la presse parisienne, qu'elles eussent mieux fait de garder un silence prudent.

Car, à une date prochaine, à mon heure, et selon ma convenance, je reviendrai ici ouvrir au grand jour des dossiers que je n'avais, hier, qu'entrouverts, retenu par une trop scrupuleuse réserve. Parlement et public concluront à loisir, entre des plaidoyers aussi intéressés qu'équivoques et la parole (d'ailleurs étayée de preuves), d'un bon Français qui, à travers bien des obstacles, ne songe qu'à libérer son pays de l'emprise économique et de l'œuvre de trahison, menées de front, par nos pires ennemis. (Très bien ! très bien ! à droite.)

M. le président. L'incident est clos.

3. — EXCUSE

M. le président. M. Quesnel s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

4. — DEMANDE DE CONGÉ

M. le président. M. Maurice Sarraut demande un congé d'un mois.

La demande est renvoyée à la commission des congés.

5. — RETRAIT DE PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Aristide Briand, garde des sceaux, ministre de la justice. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un décret de M. le Président de la République portant retrait du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, de crédits additionnels aux crédits provisoires de l'exercice 1915, en vue d'assurer le fonctionnement du service de ravitaillement pour l'alimentation de la population civile.

M. le président. Acte est donné du décret qui sera inséré au procès-verbal de la séance de ce jour et déposé aux archives.

Le projet de loi est retiré.

6. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Aristide Briand, garde des sceaux, ministre de la justice. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, de M. le mi-

ministre de l'intérieur et au mien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la régularisation: 1° du décret du 11 novembre 1914 relatif à l'ajournement jusqu'après la cessation des hostilités des élections des membres des tribunaux de commerce de France; 2° du décret du 9 janvier 1915 relatif à l'ajournement jusqu'après la cessation des hostilités des élections des membres des tribunaux de commerce d'Algérie.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, le projet de loi est renvoyé à la commission nommée les 21 mai 1901 et 17 janvier 1911 relative à l'élection des tribunaux de commerce et à l'élection des juges consulaires.

Il sera imprimé et distribué.

La parole est à M. le ministre des colonies.

M. Gaston Doumergue, ministre des colonies. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat au nom de M. le ministre des finances et au mien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant affectation d'un reliquat de 605,000 fr. sur les emprunts de 65 millions et de 100 millions de l'Afrique occidentale française.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

M. le ministre des colonies. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des finances, de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et au mien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à approuver le décret du 22 août 1914 qui a autorisé les gouverneurs généraux et gouverneurs des colonies à suspendre les droits applicables aux denrées d'alimentation et de première nécessité à l'entrée et à la sortie de leurs colonies respectives.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des douanes.

Il sera imprimé et distribué.

7. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. Jeanneney.

M. Jeanneney. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à faciliter l'exécution des travaux publics pendant la durée des hostilités.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Monnier.

M. Monnier. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat douze rapports faits au nom de la deuxième commission d'intérêt local, chargée d'examiner les projets de loi, adoptés par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool:

Le 1^{er}, à l'octroi d'Amboise (Indre-et-Loire);

Le 2^e, à l'octroi des Andelys (Eure);

Le 3^e, à l'octroi d'Argentan (Orne);

Le 4^e, à l'octroi de Bayeux (Calvados);

Le 5^e, à l'octroi de Brest (Finistère);

Le 6^e, à l'octroi de Castelsarrasin (Tarn-et-Garonne);

Le 7^e, à l'octroi de Caudebec-les-Elbeuf (Seine-Inférieure);

Le 8^e, à l'octroi du Chambon-Feugerolles (Loire);

Le 9^e, à l'octroi de Craon (Mayenne);

Le 10^e, à l'octroi de Dinan (Côtes-du-Nord);

Le 11^e, à l'octroi d'Etampes (Seine-et-Oise);

Le 12^e, à l'octroi de Flers (Orne).

M. le président. Les rapports seront imprimés et distribués.

8. — TIRAGE AU SORT DES BUREAUX

M. le président. L'ordre du jour appelle le tirage au sort des bureaux.
(Il est procédé à cette opération.)

9. — ADOPTION DE PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT LOCAL

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Saint-Servan (Ille-et-Vilaine).

Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}:

« Art. 1^{er}. — Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1919 inclusivement, à l'octroi de Saint-Servan (Ille-et-Vilaine), d'une surtaxe de 19 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 25 fr. 50 établi à titre de taxe principale. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1^{er}?...

Je le mets aux voix.

(L'art. 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté à l'amortissement des emprunts de 126,000 fr. et 600,000 fr. contractés pour construction d'une halle au beurre, d'une justice de paix et d'une salle des fêtes et pour établissement et exploitation d'un service d'eau potable.

« L'administration locale sera tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

Le Sénat adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les projets de loi dont la teneur suit:

2^e PROJET

(Octroi de Sanvic. — Seine-Inférieure.)

« Art. 1^{er}. — Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1919 inclusivement, à l'octroi de Sanvic (Seine-Inférieure), d'une surtaxe de 15 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 22 fr. 50 établi à titre de taxe principale.

« Art. 2. — Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté au remboursement de l'emprunt de 210,000 fr. contracté pour exécution des travaux mentionnés dans les délibérations municipales des 26 janvier et 9 juillet 1913.

« L'administration locale sera tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. »

3^e PROJET

(Octroi de Sisteron. — Basses-Alpes.)

« Art. 1^{er}. — Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1917 inclusivement, à l'octroi de Sisteron (Basses-Alpes), d'une surtaxe de 15 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 15 fr. établi à titre de taxe principale.

« Art. 2. — Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté au service de l'emprunt de 181,000 fr. contracté en vue de la construction d'une école primaire supérieure.

« L'administration locale sera tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. »

4^e PROJET

(Octroi de Steenvoorde. — Nord.)

« Art. 1^{er}. — Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1919 inclusivement, à l'octroi de Steenvoorde (Nord), d'une surtaxe de 16 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 15 fr. établi à titre de taxe principale.

« Art. 2. — Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté au payement des travaux mentionnés dans la délibération municipale du 21 février 1914.

« L'administration locale sera tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. »

10. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF A LA MODIFICATION DES ARTICLES 985 ET 986 DU CODE CIVIL

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi relatif à la modification des articles 935 et 986 du code civil.

M. Goirand, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je donne lecture de cet article.

« Article unique. — Les articles 985 et 986 du Code civil sont modifiés ainsi qu'il suit:

« Art. 985. — Les testaments faits dans un lieu avec lequel toute communication sera interceptée à cause de la peste ou autre maladie contagieuse, pourront être faits devant le juge de paix, ou devant l'un des officiers municipaux de la commune en présence de deux témoins.

« Cette disposition aura lieu tant à l'égard de ceux qui seraient atteints de ces maladies que de ceux qui seraient dans les lieux qui en sont infectés, encore qu'ils ne fussent pas actuellement malades.

« Art. 986. — Les testaments faits dans une île du territoire européen de la France où il n'existe pas d'office notarial, quand il y aura impossibilité de communiquer avec le continent, pourront être reçus ainsi qu'il est dit à l'article précédent. L'impossibilité des communications sera attestée dans l'acte par le juge de paix ou l'officier municipal qui aura reçu le testament. »

Personne ne demande la parole sur l'article unique?...

Je le mets aux voix.

(Le projet de loi est adopté.)

11. — AJOURNEMENT DE LA DÉLIBÉRATION SUR UN PROJET DE LOI CONCERNANT LES NOTAIRES ET LES GREFFIERS DU CANTON DE SAINT-RENAN

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi ayant pour objet d'autoriser les notaires du canton de Saint-Renan et de conférer au greffier de la justice de paix de ce dernier canton les attributions des huissiers.

M. Goirand, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je demande l'ajournement à une séance ultérieure de cette délibération afin d'avoir le temps de consulter la commission sur la suppression de la seconde partie de l'article 1^{er} qui est demandée par l'un de nos collègues.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'ajournement demandé par M. le rapporteur.

(L'ajournement est prononcé.)

12. — 1^{re} DÉLIBÉRATION SUR UN PROJET DE LOI PORTANT MODIFICATION DES TITRES III ET V DU LIVRE I^{er} DU CODE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification des titres III et V du livre I^{er} du code du travail et de la prévoyance sociale (Salaire des ouvrières à domicile dans l'industrie du vêtement).

La parole est à M. le rapporteur dans la discussion générale.

M. Jean Morel, rapporteur. Messieurs, je viens à cette tribune remplir mon devoir de rapporteur en donnant au Sénat, dès le début de cette discussion, des indications générales sur le projet de loi qui est soumis à ses délibérations.

Ce projet a été inspiré par des délibérations très longues et très intéressantes et par des vœux du conseil supérieur du travail. Il a été déposé sur la tribune de la Chambre des députés, le 7 novembre 1911; enfin il a été voté à l'unanimité et sans opposition par cette Assemblée, à la deuxième séance du 13 novembre 1913.

Votre commission en a fait une étude attentive et approfondie. Elle a légèrement modifié, sur des points que je ferai connaître ultérieurement, au cours de cette discussion, le projet voté par la Chambre, elle en a respecté scrupuleusement les principes et les lignes générales et elle apporte devant vous des dispositions qui, je l'espère, rencontreront sur ces bancs, en faveur de la cause intéressante que nous défendons, la même unanimité et la même faveur qu'elles ont rencontrées à la Chambre. (Très bien! très bien!)

Ce projet de loi a pour but d'instaurer dans notre législation sociale un principe nouveau dont nous ne devons pas méconnaître l'importance et la gravité: c'est la fixation, dans des conditions déterminées,

d'un salaire minimum pour les ouvrières à domicile qui sont occupées dans les industries du vêtement.

Cette mesure a pour but de faire cesser des abus criants et scandaleux (*Nouvelles marques d'approbation*) qui, lorsqu'ils ont été révélés par la presse, par le livre, à la tribune parlementaire, ont profondément indigné et attristé l'opinion publique. Il s'agit de libérer d'une servitude insupportable toute une foule de pauvres femmes, des jeunes filles, des mères de famille qui sont plongées dans une tristesse profonde et dans une détresse incommensurable par des abus qui se produisent depuis fort longtemps et auxquels il faut enfin mettre un terme.

Ces abus dérivent d'un régime particulier que les Anglais ont appelé le *sweating system* — régime de la sueur, en traduction littérale — et l'un de nos collègues de la Chambre des députés qui, l'un des premiers, a posé la question devant l'opinion publique, en 1895, M. Charles Benoist, caractérisait ce régime en l'appelant « le système du pressurage et de la vis sans fin ».

Ce n'est pas en France seulement que les abus du *sweating system* ont été dénoncés; il a sévi dans tous les pays de grande industrie où le travail à domicile est le corollaire, pour ainsi dire obligatoire, de l'industrie dispersée.

Déjà certains pays se sont prémunis contre ce danger; les lois australiennes et une loi anglaise, qui date de 1909, ont supprimé tous les inconvénients résultant du *sweating system*.

Comment caractériser, messieurs, en quelques mots et en quelques traits, ce système fâcheux? Tout d'abord il se caractérise par des salaires extrêmement bas et tout à fait insuffisants pour l'ouvrière; en second lieu, par une durée excessive du travail; et enfin, en troisième lieu, par l'exécution de ce travail dans des locaux malsains et insalubres.

Il affecte, en France, près d'un million de femmes et de jeunes filles, ainsi que l'a révélé la statistique faite en 1906, lorsqu'on a relevé les indications générales sur les populations ouvrières dans les diverses industries.

Il y a de 900.000 à 1 million de pauvres femmes réparties sur tous les points du territoire, à Paris, dans les grandes et les petites villes, et jusqu'au fond de nos campagnes, qui ne gagnent pas de quoi suffire à leurs besoins; de pauvres femmes qui, dans leur isolement, ne savent pas et ne peuvent pas se défendre et à qui une loi fatale, contre laquelle nous devons réagir, impose cette servitude insupportable de salaires insuffisants correspondant à un travail intensif.

Messieurs, l'office du travail, pour mettre en lumière toute la gravité du mal qui a été dénoncé depuis longtemps et que je rappelle en ce moment, a institué des enquêtes minutieuses qui ont été poursuivies avec beaucoup de talent et de zèle par les commissaires enquêteurs. Il a révélé la gravité de ce mal, particulièrement dans l'industrie de la confection, dans celle de la lingerie et dans celle des fleurs artificielles.

Je suis obligé, messieurs, pour vous montrer toute l'étendue du mal, de faire passer quelques chiffres sous vos yeux. (*Parlez! parlez!*)

M. Jénouvrier. C'est très intéressant!

M. le rapporteur. Vous m'excuserez, mais ce sont des détails qui ont une importance capitale.

M. Henry Chéron. Parfaitement.

M. le rapporteur. Il faut d'abord sonder la plaie avant de savoir comment on la guérira. Il faut aller jusqu'au fond pour voir quelle est sa nature, quelle est sa gravité,

et pour rechercher le remède qui convie pour la cicatiser.

Je vais vous donner des chiffres qui ont été relevés dans l'enquête de l'office du travail, des chiffres qui, par conséquent, ont un caractère officiel et devant lesquels nous devons tous nous incliner, car ils sont sincères et authentiques.

Examinons d'abord les salaires. L'enquête qui a été faite sur l'industrie de la lingerie nous a fait connaître la moyenne des gains par heure ou gains horaires dans cette industrie.

A Paris, dans notre grande capitale, 27 p. 100 des ouvrières gagnent au maximum 10 centimes par heure. Cette proportion s'élève à 46 p. 100 pour les ouvrières spécialisées dans la lingerie de ménage; 44 p. 100 gagnent entre 11 et 20 centimes par heure. Enfin 28 p. 100 seulement ont des gains horaires supérieurs à 20 centimes.

Ainsi, à Paris, près des trois quarts des ouvrières enquêtées gagnent moins de 20 centimes par heure en travail courant.

M. Henry Chéron. C'est un encouragement à la prostitution.

M. le rapporteur. La situation est encore plus navrante en province. Voici les chiffres qui ont été relevés:

Dans l'Allier, 80 p. 100 des ouvrières ont des gains de 10 centimes au plus, et, sur ce nombre, près de la moitié — 35 p. 100 — ne gagnent pas plus de 5 centimes par heure.

Cette proportion de 10 centimes par heure se rencontre dans le Cher, pour 59 p. 100 des ouvrières; dans le Loir-et-Cher, pour 49 p. 100; dans la Meurthe-et-Moselle, pour 41 p. 100; je passe sur les autres départements, où la proportion est un peu moindre.

Dans certaines localités, les gains horaires d'un sou au plus atteignent également des pourcentages élevés. Ainsi, cette proportion en gain horaire de cinq centimes atteint 60 p. 100 à Commentry, dans l'Allier; 43 p. 100 à Méobecq, dans l'Indre; 38 p. 100 à Dunsur-Auron, dans le Cher; 25 p. 100 à Lignerès, même département; 24 p. 100 à Montluçon.

Essayons de traduire ces gains horaires si faibles, si minimes, en salaires annuels. Que représentent-ils, pour une personne travaillant toute l'année dans les conditions que je viens d'indiquer?

A Paris, 14 p. 100 des ouvrières employées dans l'industrie de la lingerie gagnent au maximum 200 fr. par an.

M. le comte d'Elva. C'est navrant!

M. le rapporteur. 46 p. 100 gagnent entre 200 et 400 fr. et 39 p. 100 seulement gagnent un peu plus de 400 fr., de 400 à 600 fr.

En province, les salaires de 200 fr. au plus sont dans la proportion de 72 p. 100, dans l'Allier, de 53 p. 100, dans le Cher, de 52 p. 100; dans le Loir-et-Cher, de 47 p. 100, dans la Meurthe-et-Moselle. La moitié des salaires n'atteignent donc pas plus de 200 fr. par an, dans la plupart de ces départements.

Dans certaines régions, par exemple, à Montluçon, à Commentry, dans certaines localités du Cher, de l'Indre, de la Somme et à Epinal, on n'a rencontré aucun salaire annuel supérieur à 400 fr.

Messieurs, je vous laisse sous l'impression de chiffres qui concernent l'industrie de la lingerie. Je pourrais les répéter et les reproduire presque terme pour terme pour l'industrie des fleurs artificielles.

Dans cette industrie, on peut distinguer deux catégories générales: la branche de la rose et la branche de la petite fleur et du feuillage.

Dans la branche de la rose, certaines ouvrières sont un peu plus favorisées: un cinquième d'entre elles se font des journées de 4 à 5 fr. en bonne saison.

Seulement, pour le surplus, on rencontre

des salaires qui ne dépassent pas 1 fr. 50 à 2 fr., et encore — c'est un détail que je souligne en passant — ces ouvrières de la rose, particulièrement celles de la rose rouge, se sont plaintes très vivement, dans l'enquête, de ce que je pourrais appeler le revers de la médaille.

C'est que, dans la préparation de ces roses, elles emploient une matière toxique à base de sels de plomb et qu'il y a des accidents de saturnisme aigu et chronique qui altèrent profondément leur santé. (Marques d'approbation.)

Quant à l'industrie de la petite fleur, on peut dire que le quart des ouvrières n'y gagnent pas plus de 1 fr. par jour, et encore cette rémunération n'est-elle pas nette et liquide.

Ces ouvrières sont obligées de fournir certaines matières et certains outils; et l'on a cité telle petite ouvrière fabriquant de la violette de Parme qui, sur ses gains journaliers de 20 sous, était obligée de prélever 15 centimes pour le réchauffage du fer qu'elle employait pour fabriquer ses fleurs.

On peut dire que, en thèse générale, dans l'industrie des fleurs artificielles, 60 p. 100 au moins des ouvrières ne gagnent pas des salaires supérieurs à 2 fr. Et encore, je parle de salaires en saison courante, en travail normal.

Mais, si nous faisons intervenir le chômage, ce gain est considérablement réduit, en sorte que, à la fin de l'année, on aboutit à une somme relativement minime qui n'est même pas en correspondance avec ces salaires inférieurs.

Le chômage sévit particulièrement sur l'industrie des fleurs artificielles. On peut dire que 22 p. 100 des ouvrières y trouvent un travail constant. Si l'on ajoute à ce chiffre certaines ouvrières qui ont un travail ralenti, sans être totalement suspendu, on arrive à la proportion de 35 p. 100. Pour le surplus, pour les deux tiers des ouvrières, le chômage varie de un à sept ou huit mois par an. 24 p. 100 ont un chômage de un à deux mois; 23 p. 100, un chômage de trois à cinq mois; enfin, le surplus, 18 p. 100, chôment pendant six à sept mois dans l'année.

Représentez-vous ce que peut-être, au bout de l'année, le gain et les ressources de ces malheureuses. Que font elles? Tout à l'heure je vous dirai à quel régime, au point de vue de l'alimentation et du logement, elles sont obligées de se soumettre. Elles font effort pour améliorer ce salaire, et, lorsque le travail est constant, c'est par des journées excessives qu'elles essaient de se procurer des ressources supplémentaires.

Nous avons vu dans l'enquête — et j'ai lu patiemment et avec beaucoup d'intérêt tous les détails de cette enquête par l'office du travail — qu'un grand nombre d'ouvrières font des journées atteignant jusqu'à 15, 16, 17, 18 et même 19 heures. Leur santé est rapidement ébranlée; malgré cela, elles arrivent, au bout de l'année, au salaire que je vous indiquais tout à l'heure.

On a cité des détails navrants: je veux en faire passer deux ou trois sous vos yeux. Ils résultent d'enquêtes privées qui ont été faites. (Parlez! parlez!)

C'est ainsi qu'au point de vue de la durée de la journée de travail une ouvrière déclara qu'elle commençait à coudre tous les jours à trois heures du matin, d'abord au lit — c'était l'hiver — à cause du froid. Une autre reste à sa machine toute la journée et une partie de la nuit sans se lever de son siège. Une fille-mère travaille quinze heures par jour afin de pouvoir vivre elle-même et nourrir son enfant. Une veuve gagne 1 fr. 25 par jour et ne mange, la malheureuse, que de la soupe. Une autre veuve, ayant un enfant de onze ans, fait des jour-

nées de dix-sept heures pour 1 fr. 75, et elle ne dépense que 1 fr. par jour pour sa nourriture et celle de son enfant, réservant, le surplus pour le logement et l'habillement.

Des exemples analogues ont été reproduits abondamment dans tous les travaux de cette nature faits par des enquêteurs privés.

C'est ainsi, par exemple, que Théodore Cotelte cite le cas d'une ouvrière qui, sur un salaire journalier de 95 centimes, dépense en pain, fromage et légumes, les seuls aliments, hélas! qui lui soient accessibles, 65 centimes, et n'a, pour se loger et s'habiller, que six sous par jour.

Messieurs, la détresse de ces pauvres ouvrières est lamentable, vous le voyez, et les résultats de l'enquête de l'office du travail ont été corroborés non seulement par les enquêteurs privés qui ont opéré parallèlement aux enquêteurs de l'office du travail, mais par le témoignage des entrepreneurs et des fabricants et par celui des sous-entrepreneurs.

J'ai là une liste dans laquelle je vois que, à Montluçon, par exemple, une entrepreneuse de linge de corps de femme, une bonne ouvrière travaillant beaucoup, peut arriver exceptionnellement à un gain de un franc par jour.

La plupart des ouvrières font un seul pantalon dans la journée. Et savez-vous ce qu'il leur rapporte? Trente centimes.

A Bourges, le gain de l'ouvrière de lingerie commune serait, d'après une entrepreneuse, de 50 à 60 centimes, très rarement de 1 fr.

A Nîmes, la finisseuse de chemise ne pourrait gagner plus de 1 fr. par jour.

La direction d'une fabrique de Châteauroux croit que la majorité des finisseuses de chemises ne gagnent pas plus de 1 fr. 25.

Je pourrais vous citer un grand nombre d'autres exemples; mais je m'arrête pour ne pas abuser de votre patience; tous prouvent — et il y a unanimité absolue de témoignages désintéressés — qu'une situation lamentable est faite à ces malheureuses ouvrières. (Très bien! très bien!)

Comment voulez-vous, messieurs, qu'avec des gains semblables l'ouvrière puisse trouver chez elle le confortable nécessaire non seulement pour sa commodité, mais pour la conservation de sa santé?

M. Henry Chéron. Et constituer une famille!

M. le rapporteur. La première économie qu'elle fait, la malheureuse, c'est sur son propre logement. Ceux qui ont visité ces ateliers de famille, ces réduits dans lesquels sont quelquefois des familles entières, comme le disait tout à l'heure mon ami et collègue M. Chéron, ont été navrés de voir dans quelles conditions vivent ces femmes. Les hygiénistes ont prétendu avec raison que, pour être sain et salubre, un logement doit avoir au moins vingt mètres cubes d'air. Eh bien, tous les enquêteurs qui ont visité soigneusement ces logements d'ouvrières à Paris et en province ont constaté que la plupart d'entre eux n'avaient pas plus de quatorze mètres cubes d'air pour chaque ouvrière. Souvent, c'est une pièce unique qui sert à la fois de cuisine, de salle à manger, de chambre à coucher et d'atelier, même de chambre de malade, et, quelquefois, hélas! si la maladie s'abat sur un organisme débilité, et que la malade ne puisse être portée dans un hôpital, de chambre mortuaire.

M. Henry Bérenger. Très bien!

M. le rapporteur. Voilà, messieurs, la situation que je vous dénonce et sur laquelle j'appelle votre bienveillante attention. Mais il est un côté intéressant de cette situation qui est certainement de nature à vous émouvoir davantage encore. Songez, en effet, quels nids de maladies épidémi-

ques et contagieuses sont ces logements qui ne peuvent être assainis et que l'ouvrière n'a même pas le temps de mettre en état de propreté.

Je ne vous parlerai, messieurs, que de cette maladie, grande pourvoyeuse de la mort et qui fait des victimes innombrables: la tuberculose. Pour Paris, je n'ai qu'à vous rappeler les constatations faites par M. Bertillon dans les statistiques si importantes qu'il a publiées, il y a quelques années, en ce qui concerne notamment la phthisie pulmonaire. Au point de vue de la morbidité, savez-vous quelle est la proportion dans divers arrondissements?

Dans le huitième arrondissement, où les logements sont généralement confortables, M. Bertillon a constaté 160 à 276 cas. Dans le treizième arrondissement où règne le sweating system, il en a constaté de 509 à 624, c'est-à-dire trois fois plus, pour une même population.

Si nous passons à la mortalité par tuberculose pulmonaire, voici les renseignements que donne M. Bertillon: En 1899, il y a eu, dans le 8^e arrondissement, 195 cas; dans le 13^e, 519; dans le 14^e, 775; enfin, dans le 18^e, 1,441.

Cette mortalité effrayante n'est pas seulement déplorable par elle-même; mais elle révèle qu'il existe des foyers épidémiques qui peuvent se propager dans toute la population, et entraîner la morbidité et la mortalité en ce qui touche spécialement cette maladie contagieuse; car, ainsi que cela résulte des dépositions recueillies par le conseil supérieur du travail, beaucoup de femmes travaillant dans ces conditions expulsent le microbe tuberculeux qui, se répandant sur les objets fabriqués, va contaminer les familles qui en font l'acquisition.

M^{lle} Bouvier, membre du conseil supérieur du travail, a fait connaître à la commission permanente de ce conseil un cas particulièrement douloureux et émouvant:

« La tuberculose exerce ses ravages d'une manière intense chez les ouvrières de l'aiguille travaillant à domicile. La durée moyenne de leur existence est de trente-cinq ans. Cette situation constitue un péril pour la clientèle des maisons qui font exécuter leurs travaux dans de pareilles conditions. La contagion peut se communiquer du milieu pauvre, de la mansarde, au milieu aisé ou riche. En voici un exemple: une ouvrière ayant eu onze enfants, dont neuf sont morts successivement de la tuberculose... »

M. Henry Chéron. C'est épouvantable!

M. le rapporteur. ...confectionnait des bérets et des casquettes qui ont pu être contaminés par des germes morbides et qui deviendront, à leur tour, des véhicules de la tuberculose. »

Messieurs, nous avons déclaré la guerre au taudis générateur d'alcoolisme et de tuberculose; continuons de la faire avec tous les moyens que nous avons à notre disposition; créons des habitations saines. Mais auparavant, commençons par améliorer la situation de ceux qui ne vivent dans ces taudis que par un travail incessant; il ne faut pas que la société à laquelle ils rendent service les y laisse ainsi mourir misérablement. (Très bien! et applaudissements.)

Mais ici nous pouvons nous poser une question. Pour rémunérer si faiblement les ouvrières dont nous venons de parler, il faut croire — c'est la première pensée qui vient à l'esprit — que les industries qui les occupent se trouvent dans le marasme et la souffrance...

M. Jénouvrier. Ah! mais non!

M. le rapporteur. ...en voie de décadence, qu'elles sont à bout de souffle et qu'elles n'ont plus que pour peu de temps à vivre.

Un sénateur. Elles sont millionnaires!

M. le rapporteur. Je vais vous citer quelques chiffres qui vont vous éclairer à cet égard.

Je vous ai parlé de la lingerie, de la confection et de la fleur artificielle. Or, tous ceux qui connaissent le mouvement économique de l'exportation savent que ce sont les industries les plus prospères de notre pays, et qu'elles ont fait la conquête du marché mondial. Leur exportation est considérable. Elles ont répandu, — et nous les en félicitons — dans tous les pays étrangers des quantités énormes de produits fabriqués en France, grâce au fini de leur fabrication, à cette élégance, à ce charme particulier qui s'attache à la production française.

Mais ce que je ne puis pas comprendre, c'est que des industries vivant dans ces conditions payent si parcimonieusement la main-d'œuvre qui contribue à la fabrication de ces produits.

Je vous ai promis des chiffres ; les voici : Les pièces de lingerie ont été exportées, en 1903, pour une valeur de 17,393,000 fr. Par degrés successifs, si nous arrivons jusqu'à 1912, nous trouvons à cette date une exportation de 60,803,000 fr.

Voilà un indice de prospérité qui nous démontre que cette industrie n'est pas en décadence pour l'exportation totale des pièces de lingerie.

Pour les vêtements confectionnés pour hommes et pour femmes, dans l'intervalle d'un an seulement, de 1911 à 1912, nous passons de 190 millions à 225 millions d'exportation.

J'oubliais de vous dire que l'importation étrangère sur le territoire français pour les articles dont je viens de vous parler est presque insignifiante : elle ne s'élève pas à plus de dix millions par an.

Voilà donc des industries en pleine possession du marché national, qui ont conquis une place enviable, dont nous les félicitons, sur le marché français.

Pour les fleurs artificielles, il en est de même : leur chiffre d'exportation s'élève à 80 millions par an environ. Cette industrie emploie 24,000 ouvriers, parmi lesquels il y a en grande majorité, des ouvrières, soit 21,000. Elle exporte tous les ans 10 à 12 millions de produits. L'importation étrangère est presque insignifiante : elle ne dépasse pas un million par an. Je pourrais lui appliquer le même raisonnement que j'ai appliqué tout à l'heure aux autres industries.

Si ces industries sont prospères, comment donc s'expliquer qu'elles payent si parcimonieusement la main-d'œuvre qu'elles emploient ?

M. Jénouvrier. Elles pratiquent l'avarice !

M. le rapporteur. Nous allons toucher au vif de la question, et c'est là qu'il faut sonder la plaie avec attention.

Cette situation — tous les enquêteurs l'ont déclaré et l'ont prouvé — est due à la mauvaise organisation économique du régime des industries employant des ouvrières à domicile ; elle est due, en particulier, à une concurrence superposée : concurrence entre les grands magasins, concurrence entre les intermédiaires et, malheureusement, concurrence entre les ouvrières elles-mêmes.

La concurrence entre les grands magasins, vous la connaissez bien ; vous savez que ces grands magasins, que les grands fabricants cherchent toujours à attirer une clientèle plus importante par l'appât du bon marché, et, pour avoir quand même des bénéfices, il est nécessaire de réduire un peu la dépense sur l'un des éléments du prix de revient.

Quels sont les éléments du prix de revient ? Il y a la matière première, les frais généraux et enfin la main-d'œuvre.

La matière première et les frais généraux,

quand ils ont été réduits au minimum, ne peuvent plus être comprimés davantage, tandis que la main-d'œuvre, de l'aveu même des grands magasins, de leurs représentants, leur paraît indéfiniment compréhensible. Beaucoup de propriétaires de ces grands magasins, de ces entrepreneurs et fabricants gémissent sur ce mal et voudraient le voir guérir. Mais, disent-ils, pour qu'il fût guéri, il faudrait d'abord une entente entre patrons : or, cette entente, pour arriver à un régime meilleur, a été jusqu'à présent jugée impossible. Il faudrait, d'autre part, que la main-d'œuvre réagit. Or, on trouve toujours, malgré les prix infimes qui sont offerts, une ouvrière qui consent à travailler à meilleur marché, pour avoir du travail et un peu de pain.

M. Henry Chéron. Elles sont isolées, elles ne peuvent pas se défendre.

M. le rapporteur. A côté de cette concurrence des grands magasins, il faut citer celle des entrepreneurs et des entrepreneuses.

Ah ! si le travail était fourni directement par le fabricant à l'ouvrière, j'ai la conviction que celui-ci n'oserait pas proposer ce salaire infime qui, dès qu'il viendrait à être connu du public, jetterait le discrédit et la réprobation sur son industrie.

Mais les grands magasins donnent l'ouvrage à des entrepreneurs et surtout à des entrepreneuses ; cet ouvrage passe par une, deux, trois, quatre ou cinq mains. Et lorsqu'une grande maison a accordé un salaire qui paraît convenable, il se trouve qu'en fin de compte il est réduit quelquefois de 50 à 60 p. 100, chaque entrepreneur ayant prélevé une certaine somme sur ce salaire.

Je vous ai dit qu'il y avait aussi la concurrence entre les ouvrières. Celles-ci sont de deux catégories : les professionnelles et les intermittentes. Les professionnelles sont celles qui demandent la totalité de leurs ressources au métier qu'elles ont adopté. Elles sont isolées les unes des autres. Les unes habitent la grande ville, d'autres la petite ville, d'autres le village dans la montagne.

Le fabricant ou l'entrepreneur qui veut produire à meilleur marché et qui cependant ne peut offrir un salaire trop insignifiant à l'ouvrière de la grande ville va l'offrir à celle de la petite ville et jusqu'à celle de la montagne. Le salaire de l'ouvrière du village vient alors en concurrence ardente avec le salaire de celle de la petite ville. Celui-ci vient à son tour faire une concurrence terrible au salaire de l'ouvrière des grandes villes.

Ce n'est pas tout ; à côté de ces professionnelles, il y a, je l'ai dit, les intermittentes. Quelles sont-elles ?

L'enquête de l'office du travail nous a apporté des précisions et des lumières éclatantes sur ce point.

Beaucoup de femmes demandent à cette main-d'œuvre, à ce travail, uniquement ce qu'on appelle un salaire d'appoint.

Ce sont des femmes d'employés, d'ouvriers qui veulent améliorer leur situation matérielle et qui, pour cela, occupent leurs loisirs sans songer au produit qu'elles en tireront ; elles acceptent, quels qu'ils soient, le salaire et les conditions qu'on leur impose.

Ce salaire, qui est fourni à ces intermittentes, pèse à son tour sur le marché du travail et devient un moyen d'oppression et de ruine de l'ouvrière professionnelle.

On a essayé de réagir contre une telle situation.

Dans notre grand pays, si généreux, si bon, il serait extraordinaire qu'aucune voix ne se fût élevée, qu'aucune tentative n'eût été faite pour obtenir une situation meilleure par voie d'entente entre patrons ou entre patrons et intermédiaires.

L'entente patronale ne s'est jamais réalisée. Ce n'est pas, pourtant, qu'elle n'ait été vivement désirée ; elle a même été proposée.

En 1905, je crois, un grand industriel parisien, fabricant de dentelles, M. Lefebvre, rédigea un mémoire qui eut les honneurs de la lecture à l'académie des sciences morales et politiques. Partant d'un point de vue particulier, de la différence des conditions de la vie au village, dans la petite ville et dans la grande ville, il exposait la situation de l'ouvrière dans ces trois milieux bien déterminés : à la campagne, une ouvrière peut vivre avec 1 fr. par jour ; dans la ville de 10,000 à 100,000 habitants, on pourra lui donner 1 fr. 50 ; quant à l'ouvrière de Paris, on pourra aller pour elle jusqu'à 2 fr. par jour. Essayons donc, disait M. Lefebvre, une entente patronale sur ces bases.

Dans la pensée même de ce patron, si l'entente s'était faite, c'était presque, vous le voyez, l'établissement du salaire minimum obligatoire : le principe était posé directement par M. Lefebvre auprès de ses confrères.

On loua beaucoup cette initiative, la grande presse s'en occupa, vulgarisa le système, et le mémoire de M. Lefebvre eut, je le répète, les honneurs d'une lecture à l'académie des sciences morales et politiques.

Voulant transporter son idée sur le terrain pratique, il en fit part à l'association générale de l'industrie et du commerce des tissus et matières textiles. Cette association mit la question à l'étude, elle nomma un rapporteur qui, quelques mois après, vint lire son rapport devant elle. Les conclusions en étaient très mélancoliques et peu encourageantes, elles ne contenaient rien de pratique et pourraient se résumer en ces mots : « la question est très intéressante ». Puis, on mit le rapport avec ses conclusions dans les cartons de l'association, et, depuis, jamais personne n'a songé à les exhumer.

Il faut d'ailleurs reconnaître que le système proposé n'avait pas beaucoup de chance d'être adopté et de porter ses fruits. Pour que le but qu'il poursuivait pût être atteint, il aurait fallu — chose impossible, vous le devinez bien, vous qui connaissez la nature humaine — que tous les patrons sans exception, dans une même industrie, souscrivissent aux conditions qu'on leur demandait de s'imposer.

Or, on le sait malheureusement par expérience, dans toutes les industries, quand quelques bons patrons veulent s'entendre pour le bien des ouvriers et pour celui du public, il y a toujours quelqu'un de ces forbans — comme les appelait M. Honoré, administrateur délégué des magasins du Louvre, au conseil supérieur du travail, et je relève le terme qu'il employait lui-même officiellement — qui trouvent le moyen de donner des salaires inférieurs pour faire baisser les prix de vente. (Très bien ! très bien !)

L'action patronale n'a donc rien produit. L'action ouvrière aurait-elle pu faire quelque chose ?

Dans les autres industries, partout où le syndicat peut se former, c'est lui qui prend la charge de l'étude collective des intérêts de la profession ; il discute le relèvement du salaire avec les entrepreneurs lorsque les ouvriers, à raison ou à tort, trouvent leur salaire insuffisant ; syndicats patronaux et syndicats ouvriers arrivent toujours, avec le fonctionnement de nos lois et de l'arbitrage quand il le faut, à trouver un terrain d'entente et d'accord.

Parmi les ouvrières à domicile, il est impossible de créer une organisation semblable. L'ouvrière à domicile n'est pas syndicable.

D'abord, la plupart d'entre elles ne se connaissent pas, elles sont isolées, craintives, timides; elles n'osent pas se réunir, et ont une telle peur de perdre ces maigres salaires, ces salaires de famine...

M. Le Cour Grandmaison. Pourtant, elles ont des besoins!

M. le rapporteur. ... que l'idée même de former un syndicat leur apparaît comme quelque chose de révolutionnaire dont elles subiraient les conséquences néfastes dans un jour très prochain. (*Très bien! très bien!*)

Ne se syndiquant pas, elles ne peuvent se défendre. Les professionnelles elles-mêmes voulant essayer de se protéger ne pourraient pas se syndiquer en raison de la concurrence des ouvrières intermittentes, dont je parlais tout à l'heure.

Dans cette dernière catégorie, on trouve toutes les situations sociales: beaucoup de petites bourgeoises, des femmes d'employés. On a cité, à l'enquête, des femmes de gendarmes d'un chef-lieu de canton de la Sarthe, qui faisaient un petit travail de lingerie commune: dans leurs moments de loisir, les gendarmes les aidaient en cousant les boutons pour que le travail fût plus vite terminé. Elles gagnaient ainsi 75 centimes par jour. (*Exclamations.*)

Ces femmes d'employés, de chefs de gare, de cultivateurs à la campagne, ces femmes de fonctionnaires sont dans une situation sociale différente de celle des ouvrières professionnelles et jamais vous ne pourrez obtenir qu'elles s'entendent pour une action commune destinée à relever le niveau des salaires.

Du reste, des tentatives généreuses mais timides ont été déjà faites dans le but de grouper les ouvrières à domicile; on a essayé de former des syndicats. On en cite, à Paris, deux ou trois. Savez-vous le nombre d'ouvrières qu'ils réunissent après une propagande active qui a duré des années? Elles sont 200 syndiquées à Paris sur un total de 200 à 250,000 ouvrières à domicile. En province, il existe deux ou trois syndicats: un à Rouen, un autre à Marseille, un troisième dans une autre ville: ils réunissent péniblement 60 à 80 adhérentes.

Non! l'action syndicale est impossible pour ces ouvrières en raison de leur état de dispersion et de leur timidité née pour ainsi dire.

Mais la coopération, dira-t-on. On a essayé également de ce moyen: je n'entrerai pas ici dans les détails de ce qui a été fait, je veux seulement montrer que le mal que je vous ai signalé est apparu à beaucoup comme un mal qu'on pourrait guérir par des initiatives combinées, par des initiatives généreuses, sans faire appel à la sollicitude de l'Etat.

Eh bien! qu'il s'agisse de la coopération ou du syndicat, tous les efforts ont été stériles!

Alors, est-ce que nous allons nous croiser les bras et décider que tout est pour le mieux dans le meilleur des mondes? Allons-nous laisser des mères de famille souffrir ainsi, et donner au monde le spectacle honteux d'une telle situation? Du jour où elle est connue, elle doit être guérie rapidement.

Que faut-il faire? Il faut, à notre avis, adopter cette disposition grave, je l'avoue, qui n'a pas encore pénétré dans nos mœurs ni dans nos lois, de la fixation d'un minimum de salaire.

Qu'il s'agisse de l'association internationale pour la protection des travailleurs, qu'il s'agisse du conseil supérieur du travail ou des sociétés privées, tous ceux qui ont étudié la condition de l'ouvrière à domicile aboutissent à cette conclusion: il faut de toute nécessité avoir recours à l'intervention légale; c'est par la loi seule

que l'on peut modifier la situation et porter le fer rouge dans cette plaie sociale.

Comment l'intervention légale peut-elle se produire? La loi est déjà intervenue en faveur d'un grand nombre d'ouvriers: pour ceux qui sont organisés, pour ceux qui vivent en atelier, en fabrique, en usine, elle limite le nombre des heures de travail, elle a institué un jour de repos hebdomadaire, et imposé aux patrons des conditions d'hygiène et de salubrité. Mais pour celles dont nous nous occupons, que de difficultés s'opposent à son intervention. Nous ne pouvons pas aller dans les domiciles privés rechercher combien d'heures travaille une ouvrière, et il nous est impossible d'exiger d'une femme qui a un salaire insuffisant qu'elle habite un logement sain. Alors, allons-nous laisser ces mineures que sont les ouvrières à domicile sans aucune protection?

Non! nous ne le pouvons pas! La Chambre des députés l'a bien compris, car, je le répète, c'est à l'unanimité qu'elle a adopté le projet de loi dont vous êtes saisis.

Messieurs, l'intervention légale ne peut se produire dans ce cas particulier de notre organisation économique et industrielle que par la fixation d'un salaire minimum. Certes, le mot effraye. On craint que l'institution timide, prudente, du salaire minimum dans ce compartiment de nos lois ne produise plus tard, par la fermentation sociale, quelque chose de dangereux pour l'industrie en général.

Quand on parle de fixation d'un minimum de salaire, il faut bien s'entendre. Quel minimum de salaire propose le projet de loi que vous allez discuter et, je l'espère, adopter? Il ne vous demande pas de déterminer arbitrairement un chiffre minimum quelconque, ce qu'on a appelé un salaire vital, pas même un salaire normal. Il propose de confier à des commissions spéciales ou aux conseils du travail le soin d'apprécier dans une région déterminée et dans une profession indiquée, le salaire que gagne en atelier une ouvrière de moyenne qualité en travail courant, dans une journée de dix heures. Cette rémunération sera le minimum prévu pour les ouvrières de même profession travaillant à domicile.

Mais alors une opposition se manifeste: « Nous ne pouvons pas, dit-on, apprécier la capacité professionnelle de chaque ouvrière, il serait injuste et absurde de donner le même salaire minimum à celles qui travaillent beaucoup et bien et à celles qui travaillent peu ou mal.

Vous verrez dans les modalités du projet de loi — je n'insiste pas sur ce point, je l'indique en passant — que le salaire minimum est calculé au temps. Une ouvrière fournissant un travail déterminé recevra ce minimum à condition de travailler pendant dix heures et d'avoir la capacité de l'ouvrière de qualité moyenne dont je parlais.

Si elle travaille moins longtemps, elle fera moins d'ouvrage; comme le salaire a été transposé aux pièces, si elle ne travaille que six heures au lieu de dix, elle ne recevra que les trois cinquièmes du minimum de salaire. Sa rémunération sera calculée sur sa capacité professionnelle et sur le travail effectif quelle aura produit. (*Très bien! très bien!*)

Ce n'est donc plus, ici, du salaire minimum que l'on s'effraie, c'est de la régularisation du salaire pour des ouvrières fournissant un travail égal à celui qui est fourni par les ouvrières en atelier.

Il est possible, à notre avis, d'opérer cette petite révolution, passez-moi le mot: elle ne saurait effrayer aucun esprit sérieux et avisé.

Quel en sera le résultat?

Au lieu de donner à une ouvrière penchée toute une journée sur un travail soigné, attentif, régulier, un salaire de 1 fr. ou

1 fr. 50, salaire de famine, étant donné les conditions d'existence, difficiles à Paris surtout, notre loi lui permettra de vivre honorablement. (*Marques d'approbation.*)

Voici, à titre d'exemple, des chiffres fournis par un homme des plus compétents et des plus sincères. On a posé à M. Honoré, dont je parlais tout à l'heure, administrateur de la société du Livre et membre du conseil supérieur du travail, cette question: « Quel est, à votre avis, le salaire nécessaire à une ouvrière pour vivre indépendante à Paris? » — « A ma connaissance, répond M. Honoré — et j'ai l'expérience de ces faits — une ouvrière, à Paris, ne peut pas vivre indépendante à moins de gagner un salaire quotidien de 3 fr. 50 au minimum. »

M. Henry Chéron. Et encore, il faut qu'elle soit économe.

M. le rapporteur. Cette opinion émise par un patron ne saurait être suspecte. Eh bien, comparez à ce salaire nécessaire pour vivre honorablement à Paris, pour se procurer le logement, l'habillement, la nourriture, les salaires de 1 fr., 1 fr. 50 ou 2 fr. dont je parlais, et demandez-vous comment ces malheureuses peuvent vivre. (*Très bien! très bien!*)

Le Parlement ne serait-il pas responsable s'il laissait se prolonger un état de choses auquel il peut porter remède? La démolition que nous constatons dans certains milieux n'ira-t-elle pas en croissant encore et n'en aurions-nous pas la responsabilité si nous ne faisons tous nos efforts pour l'enrayer? Posez-vous cette question avant de statuer. Votre réponse sera certaine, j'en ai toute confiance.

Messieurs, lorsque nous étudierons le détail du projet, nous examinerons les différentes modalités que nous vous proposons, et nous vous indiquerons les quelques différences que nous avons apportées au texte voté par la Chambre des députés. Je dois déclarer dès maintenant que c'est en parfaite conformité de vues avec le Gouvernement que nous avons apporté ces modifications, mais auparavant je voudrais brièvement vous dire ce qui a été déjà fait à l'étranger.

Certains pays nous ont précédés dans cette voie et ont obtenu des résultats sérieux qui sont pour nous un exemple digne d'être suivi.

Dès 1896, l'état de Victoria, en Australie, a institué des comités de salaires et un salaire minimum: l'expérience a été tellement concluante que l'Australie méridionale en 1906, et la Nouvelle-Galles du Sud en 1908, adoptaient une législation semblable. Les salaires se sont relevés, l'aïssance s'est répandue et l'industrie loin de souffrir de cet état de choses est plus prospère aujourd'hui qu'autrefois.

M. le comte d'Elva. Nous devons employer tous les moyens pour venir en aide à ces malheureuses.

M. le rapporteur. L'Angleterre qui nous a précédés dans bien des circonstances en matière de législation sociale, impressionnée par les résultats avantageux obtenus en Australasie, a, en 1909, voté une loi qui institue le minimum de salaire, mais dans des conditions bien plus amples, bien plus vastes. Nous les jugerions peut-être imprudentes et téméraires, et pourtant elle en a déjà obtenu de bons résultats. Suivons cet exemple et nous ferons une œuvre excellente.

Combien de nations industrielles ont connu, comme la France, les misères, les souffrances, les larmes du sweating-system. L'Australie et l'Angleterre, je le répète, en ont particulièrement pâti. L'exploitation de la main-d'œuvre à domicile, dans l'industrie du vêtement et de la lingerie, était déjà telle, dans la première moitié du dix-neu-

vième siècle chez nos voisins d'outre-Manche, qu'elle inspira au poète anglais, Thomas Hood, le célèbre « chant de la chemise », que connaissent tous ceux qui ont habité l'Angleterre et qui sont au courant de sa législation, chant qui éclatait en Angleterre, en 1843, comme un véritable cri de révolution.

Ce chant est un poème désolé de douleur et de désespoir; on le dirait écrit avec des larmes et du sang. Je ne veux en mettre sous vos yeux qu'une ou deux strophes seulement :

Coudre! coudre, coudre toujours,
Martèlent douloureusement les strophes populaires,
Dans la pauvreté, la faim et la hâte,
Tu couds avec un fil double
Un linceul en même temps qu'une chemise.

Là-bas, sur les bords de la Tamise, comme ici sur les rives de la Seine, des cœurs généreux s'indignèrent et soulevèrent l'opinion publique contre ce honteux système. Des ligues et des associations s'organisèrent pour le battre en brèche. Les partis ouvrirent une trêve unanime et oublièrent toutes leurs rivalités pour guérir le mal que tous avaient en horreur. Les représentants les plus éminents de toutes les opinions politiques, sociales et religieuses, mirent leur honneur à mener campagne es uns à côté des autres. C'est ainsi que sir Charles Dilke, l'évêque anglais Gore, le père jésuite Vaughan assistèrent ensemble à un immense meeting de protestation qui fut tenu à Londres, le 28 juin 1908.

Méditez, messieurs, cet exemple.

L'élan fut irrésistible. En moins de sept mois, le Parlement, rapidement conquis, avait fait passer le bill sans la moindre opposition.

Un tel exemple, à tous les points de vue, est hautement suggestif. La Grande-Bretagne a montré de façon saisissante qu'elle sait continuer la grande leçon que les autres ont apprise de son histoire, à savoir que la nation qui devient la plus riche est celle qui paye le mieux ses travailleurs.

Elle sut noblement comprendre, suivant l'inspiration de Ruskin, que « la santé, l'habileté et l'intelligence sont les vrais remparts de la prospérité nationale ».

Ce sont des considérations du même ordre, messieurs, qui ont inspiré les résolutions de votre commission.

Le projet qu'elle propose à vos suffrages n'est qu'une faible imitation de la loi anglaise du 20 octobre 1909. Il n'en a ni l'audace, ni l'étendue. Il procède de notre tempérament national, généreux et prudent à la fois. C'est, en tout cas, une proposition consciencieusement étudiée qui constituera, dans sa réalisation, une expérience économique et sociale des plus intéressantes. Elle contribuera à faire disparaître d'intolérables abus.

Son adoption fera honneur à l'assemblée et à la République. (*Très bien! très bien!*)

J'ai la conviction que le Sénat ne voudra pas refuser son appui ni sa collaboration à une œuvre de justice et de haute portée morale, et j'ai pleine confiance dans la décision que cette œuvre nécessaire lui inspirera. (*Très bien! très bien! et vifs applaudissements.*)

M. Herriot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Herriot.

M. Herriot. Messieurs, je viens d'entendre comme vous avec une grande émotion et le plus vif intérêt le discours de notre collègue M. Morel, qui est un remarquable plaidoyer en faveur des ouvrières à domicile. Elles seront protégées plus tard par la loi qui vous est soumise.

Je voudrais simplement appeler l'attention du Sénat sur l'intérêt qu'il y aurait, dès maintenant, pendant le temps de guerre, à

protéger l'ouvrière contre un certain nombre d'abus dont elle est victime.

Notre collègue, M. Morel, nous a démontré, avec une richesse très heureuse de faits et d'arguments, qu'en temps de paix l'ouvrière à domicile est une véritable martyre.

Vous voudrez bien reconnaître, messieurs, que, si elle souffre déjà beaucoup en temps de paix, elle risque de pâtir bien davantage en temps de guerre.

Ceux d'entre nous qui administrent des communes où il y a un grand nombre d'ouvrières travaillant à domicile, savent qu'elles sont parmi les victimes les plus lamentables de la guerre.

La femme de mobilisé reçoit une allocation qui lui procure une certaine sécurité. Mais on ne peut penser sans tristesse au sort malheureux de la femme qui tire ses ressources ordinaires du travail à domicile et qui, à l'heure actuelle, quand elle n'est pas femme ou mère d'un mobilisé risque de se trouver sans ressources.

Or, en ce moment-ci, l'Etat passe un grand nombre de marchés; il fait un très grand nombre de commandes et nous pourrions, dans l'exécution de ces marchés et de ces commandes, trouver beaucoup de travail pour les ouvrières à domicile.

Je suis sûr que le Sénat voudra bien s'associer à la demande que j'adresse à M. le ministre du travail pour qu'il veuille bien compléter les mesures déjà prises en faveur de la protection de ces femmes pendant le temps de guerre.

Vous n'ignorez pas, en effet, que, dans l'exécution de ces commandes qui sont faites pour le compte de l'intendance, certains abus peuvent se produire. Nous en avons constaté un certain nombre autour de nous. Permettez-moi de vous citer un fait bien humble, un fait pour ainsi dire de ménage, mais qui montre bien la nécessité de protéger l'ouvrière à domicile.

Dans la commune que j'administre, j'ai eu l'occasion de fonder, depuis la guerre, un certain nombre d'ouvrirs, car il m'a paru indispensable de parer aux inconvénients matériels et moraux du chômage chez les femmes. Ayant travaillé pour les soldats du front et pour les prisonniers de guerre, nous avons été mis en relations avec les fonctionnaires de l'intendance, dont nous avons pu apprécier l'esprit d'humanité et de générosité. Ils nous ont aidés de tout leur cœur.

Mais voyez ce qui s'est passé. Nous avons confié 200 pantalons de soldats à l'un de ces ouvriers. Après avoir discuté les prix avec l'entrepreneur, nous devions recevoir 15 centimes pour l'opération qui s'appelle le finissage. On ne sait jamais où cette opération commence et où elle finit, car la division du travail rend tout contrôle impossible. Tous ceux qui ont étudié cette question savent que la répartition de la tâche est un des moyens de défense des entrepreneurs, car il est très difficile de savoir comment s'opère la répartition d'un travail qui a passé entre plusieurs mains.

Les 200 pantalons ont été rendus, après vérification dans l'ouvrage. Lorsqu'il s'est agi d'établir les comptes, non seulement l'entrepreneur n'a pas payé les 30 fr. sur lesquels nous comptions, mais il m'a remis une facture que je conserve, établissant qu'il fallait lui payer 24 fr. de malfaçons et 9 fr. 50 de fil; de sorte qu'il a réclamé 3 fr. 50 à la commune pour le travail en question. (*Exclamations.*)

Or, si des ouvrières à domicile risquent d'être exploitées quand elles sont couvertes par la protection d'une administration, on doit soupçonner jusqu'à quel point de misère peuvent descendre celles qui ne sont protégées par personne, misère d'autant plus pitoyable qu'elle est plus honteuse.

Pour protéger l'ouvrière à domicile, il faut d'abord la rassurer contre la crainte de se voir dénoncée, car ces femmes sont tellement exploitées qu'elles aiment encore mieux accomplir ce travail, d'où dépend leur existence, que de risquer une vengeance qui les priverait de ressources.

En attendant que la loi soit votée, je vous demande de vouloir bien vous associer à moi pour prier M. le ministre du travail, dans lequel nous avons tous ici une grande confiance, et M. le ministre de la guerre pour qu'on surveille et qu'on réprime ces abus. On peut le faire; on peut éviter que ces travaux de confection de vêtements pour le compte de l'armée ou de l'intendance soient donnés à d'autres qu'à des spécialistes; il ne faut pas que les fournitures à l'armée deviennent le prétexte d'une spéculation. (*Très bien! très bien! et applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

J'ai découvert, pour ma part, dans mes enquêtes, des boulangers ayant pris des entreprises de fournitures de vêtements, des marchands de bonbons qui se sont établis marchands de confections pour le service de l'armée.

Une fourniture à l'armée, dans le temps présent, n'est pas seulement une occasion de profit légitime, c'est aussi un honneur qui ne doit être donné qu'à celui qui le mérite.

M. Paul Strauss. Dans cet ordre d'idées, voulez-vous me permettre de dire, à l'appui de vos très justes observations, que, dans une séance récente, la commission mixte chargée d'étudier les questions relatives au maintien du travail dans le département de la Seine a émis un vœu destiné à M. le ministre du travail et à M. le ministre de la guerre, pour que dans les marchés de la guerre, on fasse de plus en plus appel à la compétence des chambres syndicales, en vue d'obtenir la suppression des intermédiaires non qualifiés. C'est le mot dont s'est servie avec beaucoup de modération la commission mixte du maintien du travail de la Seine, récemment constituée. Je suis certain que l'occasion qui nous est offerte grâce à vos très judicieuses observations appellera davantage encore, s'il est possible, l'attention du Gouvernement sur des mesures favorables au maintien du travail national.

M. le ministre. Le ministre du travail n'a pas manqué de signaler la question à M. le ministre de la guerre, qui est complètement d'accord avec lui sur ce point.

M. Debierre. Cela, c'est une déclaration! M. le ministre voudra bien surveiller si sa déclaration est suivie d'effet, si on la fera exécuter, tout est là! Des circulaires, il y en a des quantités!

M. Herriot. Il existe, en effet, des circulaires excellentes, on doit cette justice à M. le ministre qu'il a donné à ses agents des instructions extrêmement précises. Je suis convaincu cependant qu'il n'est pas inutile que l'attention du Sénat soit appelée sur cette question, afin que chacun sache, dans le pays, à quels inconvénients il s'expose s'il transgresse les intentions du Parlement, et la volonté ministérielle.

Pour réprimer ces abus, il y a plusieurs moyens: il y en a un que je me permets de suggérer (il est infiniment simple) pour rendre à ces malheureuses femmes, pendant le temps des hostilités, un très grand service. Parmi les œuvres qu'on peut fonder pour les protéger, il y en a une qui consiste à ouvrir dans les villes, dans les centres, quels qu'ils soient, où il y a des ouvrières à domicile malheureuses, des ateliers de distribution de travail. On y parviendra, si l'armée y est autorisée et si l'on rencontre partout cette bonne volonté que j'ai rencontrée dans ma région. Rien de plus facile que de prendre l'engagement d'exé-

cuter un certain nombre d'objets, de vêtements, de toiles de tentes, de bourgerons, de petits travaux même qui n'intéressent pas en général le commerce comme, si vous me permettez cette précision, les enveloppes de paillasses. Il y a un certain nombre d'objets nécessaires à l'armée que ne retient pas, en général, le commerce organisé. Ouvrez des ateliers; dans chacun de ces ateliers placez un certain nombre de femmes, des coupeuses, des perforieuses, qui préparent le travail, et vous pourrez faire partout ce que nous avons réalisé, arriver à assurer à ces femmes la presque totalité de l'argent versé par l'intendance.

J'ai acquis la preuve personnellement qu'avec une simple retenue de 10 p. 100 sur les prix payés par l'intendance, il est possible de faire face aux frais généraux en laissant à la femme 90 p. 100, les neuf dixièmes du prix payé par l'Etat.

Le danger ne vient pas de l'intendance et de la fixation par elle des prix, qui sont suffisants, mais de la rapacité de certains intermédiaires.

Si cette solution ne peut être généralisée, si l'on craint dans certains endroits de porter atteinte aux intérêts des commerçants — auxquels je ne veux d'ailleurs causer aucun dommage, car je trouve, tout naturel qu'ils aient leur part de bénéfices, à condition de n'en pas abuser — une mesure plus générale s'impose.

J'arrive à la conclusion de la très modeste observation que je présente au Sénat.

Dans l'intérêt de la protection des ouvrières à domicile en temps de guerre, j'insiste auprès de M. le ministre du travail pour qu'il veuille bien être l'interprète de notre préoccupation auprès de M. le ministre de la guerre, et je demande que toutes les fournitures pour l'armée fassent non seulement l'objet de marchés réguliers, mais l'objet de marchés contenant les clauses insérées dans les contrats du temps de paix, c'est-à-dire imposant le respect du décret du 10 août 1899 et l'interdiction de sous-traiter. Il faut que l'obligation de respecter l'œuvre de 1899 soit inscrite dans tous les traités de la guerre.

Cette condition étant insérée dans les marchés, nous demandons à M. le ministre du travail de bien vouloir surveiller, dans la mesure du possible, l'exécution de ces clauses, c'est-à-dire sous la forme qui lui paraîtra la meilleure — c'est pour lui affaire d'appréciation, je m'en remets à son discernement — et associer les fonctionnaires de l'intendance et les inspecteurs du travail à la recherche et à la répression des abus.

Donner du travail à la femme chômeuse, lui permettre de supporter ce long temps de guerre avec la même résignation qu'elle apporte à le subir la femme du mobilisé, c'est une forme secondaire, peut-être, mais certaine du devoir patriotique. La résistance morale du pays sera d'autant plus sûre et longue que nous aurons mieux assuré, pendant le temps de guerre, la rémunération du travail.

Pour ma part, je pense qu'il y aurait un intérêt essentiel à révoquer d'urgence des marchés dans l'exécution desquels les traitants auraient violé ce qui est une des règles fondamentales de la législation civile et ce qui, à l'heure actuelle, est une des sauvegardes élémentaires du devoir patriotique et du devoir d'humanité. (*Très bien ! et vifs applaudissements.*)

M. Bienvenu Martin, ministre du travail et de la prévoyance sociale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre. Messieurs, je demande la permission de répondre tout d'abord à la

question particulière que vient de traiter l'honorable M. Herriot.

M. Herriot a appelé l'attention du Sénat sur les marchés passés pour le compte de l'administration militaire, et il a signalé les abus auxquels l'exécution de certains de ces marchés avait pu donner lieu.

Messieurs, le ministre du travail aurait manqué à son devoir s'il ne s'était pas préoccupé, d'une façon persévérante et attentive, des conditions dans lesquelles étaient exécutés les marchés de la guerre au point de vue de la protection ouvrière. Dès le début, il a adressé aux inspecteurs du travail des instructions leur recommandant, d'une façon pressante de s'enquérir des salaires payés aux ouvriers et ouvrières, en particulier aux ouvrières à domicile. Je citerai notamment une circulaire du 14 novembre 1914, dont je vous demande la permission de lire de courts passages :

« A de nombreuses reprises, dès le début de la guerre, le service de l'inspection du travail a procédé à des enquêtes en vue de rechercher si les salaires payés aux ouvriers par les entrepreneurs travaillant pour l'armée ne seraient pas sensiblement inférieurs aux salaires normaux payés dans la région.

« Le ministre de la guerre m'a fait connaître qu'il attachait une importance particulière à être renseigné sur les faits de guerre : il estime, avec raison, qu'il est inadmissible que, touchant un prix très rémunérateur pour leurs fournitures, ces entrepreneurs n'assurent pas aux personnes qu'ils emploient un salaire convenable. »

Vous voyez par cette citation que, dans cette question, le ministre du travail et le ministre de la guerre ont été complètement d'accord.

M. Paul Strauss. L'accord était d'autant plus facile que le ministre de la guerre actuel ne peut avoir que des sentiments paternels pour le décret de 1899, dont M. Millerand était l'auteur en qualité de ministre du commerce et de l'industrie.

M. le ministre. C'est, en effet, l'honorable M. Millerand qui a proposé à la signature du Président de la République les décrets de 1899.

Vous connaissez les principales dispositions de ces décrets. Ils exigent qu'à chaque marché passé pour le compte de l'Etat soit annexé un bordereau des salaires fixant, pour les ouvriers qui seraient employés par l'entrepreneur, un salaire égal aux salaires couramment payés dans la région. Ils prescrivent également l'affichage, dans les ateliers, de ces bordereaux de salaires, de façon que chaque ouvrier puisse en avoir connaissance. Ils prévoient enfin des sanctions. Ces sanctions peuvent être, soit la résiliation de l'entreprise, soit une retenue opérée sur les sommes dues à l'entrepreneur et destinée à indemniser les ouvriers qui n'auraient pas reçu le salaire mentionné au bordereau, soit enfin l'exclusion, pour un temps déterminé, ou définitivement des marchés ultérieurs de l'entrepreneur qui a contrevenu sur ce point aux prescriptions du cahier des charges.

Non seulement cette circulaire a été envoyée, mais elle a été appliquée. De nombreux rapports m'ont été adressés par les inspecteurs du travail qui avaient procédé à des enquêtes sur l'opération des marchés de la guerre en ce qui concerne les salaires. Et toutes les fois que ces rapports signalaient des abus ou des infractions, je n'ai pas manqué d'en saisir le ministre de la guerre qui a pris les sanctions convenables. Des marchés, en particulier, ont été résiliés à la suite des faits constatés.

Le ministre de la guerre, de son côté, a fait procéder à des enquêtes par le personnel de l'intendance.

Récemment, j'ai envoyé une circulaire complémentaire précisant les instructions

antérieures et rappelant notamment aux inspecteurs du travail qu'aux termes du décret du 10 août 1899, « l'entrepreneur ne peut céder à des sous-traitants aucune partie de son entreprise, à moins d'obtenir l'autorisation expresse de l'administration et sous la condition de rester personnellement responsable, tant envers l'administration que vis-à-vis des ouvriers et des tiers ».

J'ajoute que le sous-entrepreneur est lié, comme l'entrepreneur lui-même, par les stipulations du cahier des charges, et qu'il est tenu de payer le même salaire que l'entrepreneur de qui il tient son marché. En d'autres termes, si le sous-traitant n'a pas été agréé, l'entrepreneur principal a violé le cahier des charges et il encourt les sanctions prévues. Si le sous-entrepreneur a été agréé, il doit payer le salaire fixé au bordereau qui lie l'entrepreneur lui-même.

Vous voyez qu'avec cet ensemble de dispositions, les intérêts des ouvriers sont garantis, à la condition, bien entendu, que l'application en soit surveillée.

M. Herriot. Très bien !

M. le ministre. C'est précisément sur cette surveillance que, d'accord, je le répète, avec le ministre de la guerre, j'ai appelé l'attention toute particulière des inspecteurs du travail.

Je profite de l'occasion pour rendre hommage au zèle qui a été déployé par ces honorables fonctionnaires dont le nombre a été réduit considérablement par la mobilisation. Ceux qui n'ont pas été appelés sous les drapeaux ont aujourd'hui des circonscriptions extrêmement étendues. Grâce à un surcroît d'activité et de dévouement, ils s'efforcent de faire face à la besogne et ils ont prêté, non seulement au ministre du travail, mais à l'administration de la guerre elle-même, dans maintes circonstances, le concours le plus empressé et le plus utile.

Je donne l'assurance au Sénat et à l'honorable M. Herriot que le Gouvernement ne manquera pas, par l'action, en premier lieu, de l'intendance...

M. Herriot. C'est cela !

M. le ministre. ... et également par celle de l'inspection du travail, de veiller au respect des stipulations réglementaires relatives aux salaires. Le minimum de salaire porté sur les bordereaux vise d'ailleurs aussi bien les ouvriers en atelier que les ouvriers et ouvrières travaillant à domicile.

En ce qui touche spécialement le travail à domicile, qui a donné lieu à des abus qui, je le sais, ont ému l'opinion publique, à juste titre, la vigilance du Gouvernement ne fera pas défaut. Je puis d'autant plus en donner l'assurance au Sénat que, je le répète, l'entente est complète entre le ministre de la guerre et le ministre du travail.

Je suis heureux de donner mon concours dans la mesure la plus large à mon collègue de la guerre pour maintenir l'observation des clauses relatives aux salaires. (*Très bien ! très bien !*)

Cela dit, j'arrive à la loi qui est en discussion.

Je n'ai pas l'intention de défendre devant vous la cause des ouvrières à domicile ; je suis sûr qu'elle est gagnée après l'exposé si complet, si consciencieux, si convaincant de l'honorable M. Jean Morel. (*Nouvelles marques d'approbation.*) Je tiens seulement à dire que le Gouvernement n'est pas moins désireux que le rapporteur de la commission...

M. Paul Strauss. Et la commission tout entière.

M. le ministre. ... de voir adopter le projet qui est soumis à vos délibérations.

Le ministère du travail se préoccupe depuis très longtemps de cette importante question du salaire des ouvrières à domicile, notamment dans l'industrie du vêtement. Il

a fait procéder à des enquêtes très minutieuses, et tous ceux qui ont parcouru les volumes relatant ces enquêtes ont éprouvé un sentiment de grande tristesse en constatant les salaires de misère qui étaient payés à la grande majorité des ouvrières à domicile.

Ils se sont demandé avec angoisse quelle somme de privations et de souffrances comportent des salaires aussi infimes.

M. Jénouvrier. Des salaires de famine.

M. le ministre. La question est d'autant plus préoccupante, que, à mesure que le coût de la vie augmentait et que, par une conséquence naturelle, les salaires, en général, suivaient une marche ascendante, seuls les salaires des ouvrières à domicile restaient immuables...

M. Jénouvrier. Et même diminuaient!

M. le ministre. ...c'est-à-dire extrêmement bas et quelquefois même diminuaient.

Cette situation a ému les cœurs généreux dans ce pays, et tout naturellement le Parlement. Des propositions ont été déposées par divers membres de l'autre Chambre; et il me sera permis de rappeler que, parmi eux, figurait M. Albert de Mun...

M. Jénouvrier. Très bien! très bien!

M. le ministre. ...dont il est juste de rappeler le nom au seuil de cette discussion. (*Très bien! très bien!*)

Le Gouvernement, de son côté, par un projet déposé en 1911, s'est associé à ce mouvement.

J'ajoute que, lors de la discussion devant la Chambre, le ministre du travail, qui était alors mon honorable collègue et ami M. Henry Chéron, a pris une part décisive à la discussion.

C'est à son talent et à la vigueur dont il a fait preuve en la circonstance que, pour une bonne part, est dû le vote du projet.

Je n'ai pas besoin de dire que, suivant l'exemple de mes prédécesseurs, je ferai mes efforts pour faire aboutir la loi le plus vite possible. Je crois, étant données les dispositions favorables que vient de manifester le Sénat, que ce résultat sera facilement obtenu.

Messieurs, vous voterez donc ce projet de loi. Je n'entrerai pas dans le détail de ses divers articles; nous les examinerons successivement, avec le désir de faire pour le mieux et le plus vite possible, car il y a urgence. Ce ne sera pas seulement un acte de justice que vous accomplirez, ce sera un acte d'humanité vis-à-vis d'ouvrières des plus intéressantes; vous ferez, en même temps, un acte de prévoyance nationale. (*Très bien! très bien!*)

M. Jénouvrier. C'est le vrai côté de la question.

M. le ministre. Protéger l'ouvrière à domicile, c'est défendre la famille et c'est en même temps sauvegarder l'avenir de la race. (*Très bien! et vifs applaudissements.*)

M. Jénouvrier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jénouvrier.

M. Jénouvrier. Messieurs, M. le rapporteur vous l'a dit dans son discours très substantiel, le projet de loi qui vous est soumis fait entrer dans notre législation un principe grave: l'intervention de l'autorité publique dans les conventions privées. C'est le droit pour le Gouvernement, autorisé par le législateur, de rechercher quel est, au point de vue du salaire, le résultat des conventions intervenues entre un patron et les ouvrières travaillant à domicile.

M. le rapporteur vous a parlé avec raison de « principe grave » à faire entrer dans une loi. En thèse générale, et de façon presque absolue, je suis opposé à l'intervention du législateur dans de telles conditions. Pendant toute ma vie, j'ai défendu le principe de la liberté, mais, à côté des principes qui sont respectables, il y a les néces-

sités sociales qui le sont bien davantage encore.

On vous a fait de la situation des ouvrières à domicile un portrait, hélas! trop ressemblant. Je l'ai dit dans une interruption dont je m'excuse: « la plupart d'entre elles sont condamnées aux travaux forcés! » Pour un labeur qui n'a presque pas de cesse, elles ne reçoivent qu'un salaire misérable, quelques centimes par heure; les plus favorisées touchent 1 fr., 1 fr. 50, 2 fr. par jour.

Chaque jour, de toutes les tribunes et de toutes les chaires, partent des protestations contre la déchéance, contre la dégradation de la famille, pour ainsi dire; partout on demande à la femme et à la jeune fille d'être vertueuse. Que la société leur en fournisse les moyens! (*Très bien! et applaudissements.*)

M. Henry Chéron. Voilà une parole qui vous fait grand honneur!

M. Jénouvrier. Or, je vous le demande, est-il possible à une jeune fille, à une femme, de rester honnête lorsque, d'un côté, son salaire honorable est rémunéré par ce que vous savez, et que, d'un autre côté, elle n'a qu'à consentir à déchoir pour recevoir un salaire, déshonorant sans doute, mais qui sera très supérieur à celui que son labeur lui assurerait.

Le mal est donc certain, incontestable; il est criant. M. le ministre du travail, à la fin de son discours, vous a présenté une observation décisive: ce n'est pas seulement, a-t-il dit, une question de justice sociale — elle serait suffisante pour entraîner votre vote — c'est une question de préservation nationale. (*Assentiment.*) Ces femmes et ces jeunes filles dont nous parlons, ce sont les mères des générations futures.

Par un salaire insuffisant, vous tarissez chez elles la possibilité de la maternité, vous détruisez un foyer qui ne reçoit pas le salaire nécessaire, vous attentez à l'existence de l'enfant qui vient de naître et qui doit devenir le soldat et le citoyen de demain. (*Très bien! très bien!*)

Alors que, de tous les côtés, nous reconnaissons que chez nous la question de la natalité est singulièrement angoissante, il n'y a pas de principe au monde qui puisse empêcher le législateur et la société de protéger les enfants qui viennent de naître.

C'est pour cela que, de toutes mes forces, marchant sur les traces de mes amis, dont M. le ministre du travail a bien voulu rappeler le plus illustre — je ne peux pas oublier qu'en effet, à la Chambre des députés, ce sont ces amis, dont je m'honore de partager les convictions, qui les premiers se sont penchés sur ces détresses et ont voulu les soulager en donnant à la femme et à la jeune fille laborieuses le moyen de vivre honorablement, — de toutes mes forces, dis-je, je m'associe à la réforme qui vous est proposée.

Notre éminent collègue, M. Herriot, avec la compétence toute particulière que lui donnent les hautes fonctions qu'il exerce dans une des principales villes de France, nous a parlé du salaire misérable de l'ouvrière à domicile en ce moment.

Avant-hier, je rencontrais, dans la ville que j'habite, deux femmes qui se dirigeaient vers le magasin d'habillement de l'armée. Elles étaient chargées de capotes faites de ce nouveau drap tricolore qu'on s'est enfin décidé à donner à nos soldats; elles pliaient sous le faix. Je les abordai et leur demandai ce qu'elles gagnaient en faisant ces capotes. Elles me répondirent: « En travaillant douze heures par jour, nous gagnons un franc. »

M. Herriot. Voulez-vous me permettre de vous fournir un renseignement?

M. Jénouvrier. Volontiers.

M. Herriot. D'après une information que

j'ai pu vérifier, il semble établi que dans notre région, pour chaque capote, l'armée paye 5 fr. 10.

M. le rapporteur. Alors, où passe la différence?

M. Herriot. L'enquête que j'ai faite sur place prouve que certains gros entrepreneurs donnent 90 centimes à l'ouvrière qu'il coud les capotes et 50 centimes à celle qui fait les boutonnières.

Un sénateur. C'est un scandale!

M. Jénouvrier. Hélas! Tout le monde a dit à cette tribune qu'à l'heure où nous sommes, les fortunes particulières ne devraient pas s'édifier sur les ruines qui désolent nos frontières. (*Applaudissements.*)

C'est un vœu, hélas! qui demeurera platonique.

Certes, je ne saurais attaquer les fortunes qui s'élèvent par le jeu régulier de la concurrence, mais ce que j'entends flétrir, ce sont celles qui s'élèvent grâce au gain fait sur le travail des malheureuses ouvrières. (*Vifs applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

M. le président. Si personne ne demande plus la parole, je donne lecture de l'article 1^{er}:

« Art. 1^{er}. — Le chapitre premier du titre III du livre premier du code du travail et de la prévoyance sociale est modifié comme suit:

« Chap. 1^{er}. — De la détermination du salaire. — Section I. — Du salaire des ouvrières exécutant à domicile des travaux rentrant dans l'industrie du vêtement.

« Art. 33. — Les dispositions de la présente section sont applicables à toutes les ouvrières exécutant à domicile des travaux de vêtements, chapeaux, chaussures, lingerie en tous genres, broderie, dentelles, plumes, fleurs artificielles, et tous autres travaux rentrant dans l'industrie du vêtement. — (Adopté.)

« Art. 33 a. — Tout fabricant, commissionnaire ou intermédiaire, faisant exécuter à domicile les travaux ci-dessus visés, doit en informer l'inspecteur du travail et tenir un registre indiquant le nom et l'adresse de chacune des ouvrières ainsi occupées. » — (Adopté.)

« Art. 33 b. — Les prix de façon fixés, pour les articles faits en série, par tout entrepreneur de travaux à domicile, sont affichés en permanence dans les locaux d'attente ainsi que dans ceux où s'effectuent la remise des matières premières aux ouvrières et la réception des marchandises après exécution.

« Cette disposition ne s'applique pas au domicile privé des ouvrières lorsque la remise de ces matières et la réception des marchandises y sont directement effectuées par les soins des fabricants, des commissionnaires ou des intermédiaires. » — (Adopté.)

« Art. 33 c. — Au moment où une ouvrière reçoit du travail à exécuter à domicile, il lui est remis un bulletin à souche ou un carnet indiquant la nature, la quantité du travail, la date à laquelle il est donné, les prix de façon applicables à ce travail ainsi que la nature et la valeur des fournitures imposées à l'ouvrière. Les prix nets de façon ne peuvent être inférieurs, pour les mêmes articles, aux prix affichés en vertu de l'article précédent.

« Lors de la remise du travail achevé, une mention est portée au bulletin ou carnet indiquant la date de la livraison, le montant de la rémunération acquise par l'ouvrière et des divers frais accessoires laissés à sa charge par le fabricant, commissionnaire ou intermédiaire dans les limites prévues par l'article 50 du présent livre, ainsi que la somme nette payée ou à payer à l'ouvrière après déduction de ces frais.

« Les mentions portées au bulletin ou

carnet doivent être exactement reportées sur la souche du bulletin ou sur un registre d'ordre.

« Les souches et registres visés à l'alinéa précédent doivent être conservés pendant un an au moins par le fabricant, commissionnaire ou intermédiaire et tenus par lui constamment à la disposition de l'inspecteur.

« Toutes mentions inexactes portées sur les bulletins, carnets, souches et registres visés au présent article sont passibles des peines prévues à l'article 99 a. » — (Adopté.)

« Art. 33 d. — Les prix de façon applicables au travail à domicile doivent être tels qu'ils permettent à une ouvrière d'habileté moyenne de gagner en dix heures un salaire égal à un minimum déterminé par les conseils du travail ou, à leur défaut, par les comités de salaires, pour la profession ou pour la région, dans les conditions indiquées aux articles 33 e, 33 f et 33 g ci-après. » — (Adopté.)

« Art. 33 e. — Les conseils du travail constatent le taux du salaire quotidien habituellement payé dans la région aux ouvrières de même profession et d'habileté moyenne travaillant en atelier, à l'heure ou à la journée, et exécutant les divers travaux courants de la profession.

« Ils déterminent, d'après le chiffre ainsi établi, le minimum prévu à l'article 33 d.

« Dans les régions où, pour la profession visée, le travail à domicile existe seul, les conseils du travail fixent le minimum d'après le salaire moyen des ouvrières en atelier exécutant des travaux analogues dans la région ou dans d'autres régions similaires, ou d'après le salaire habituellement payé à la journalière dans la région.

« Le minimum ainsi fixé sert de base aux jugements des conseils de prud'hommes ou à ceux des juges de paix dans les différends qui peuvent leur être soumis au sujet de la présente section.

« Les conseils du travail procèdent tous les trois ans au moins à la révision de ce minimum. » — (Adopté.)

« Art. 33 f. — S'il n'existe pas de conseil du travail dans la profession et dans la région, il est institué, au chef-lieu du département, un comité de salaires des ouvrières à domicile auquel sont dévolues les attributions données au conseil du travail par l'article précédent.

« Ce comité est composé du juge de paix ou du plus ancien des juges de paix en fonctions au chef-lieu du département, président de droit, de deux à quatre ouvriers ou ouvrières et d'un nombre égal de patrons appartenant aux industries visées par la présente loi.

« Les membres du comité sont choisis par les présidents et vice-présidents de section des conseils de prud'hommes existant dans le département.

« A défaut de conseils de prud'hommes ayant compétence dans le département, ou si les présidents et vice-présidents de section n'ont pu réaliser un accord sur ce choix, les membres du comité sont désignés par le préfet. » — (Adopté.)

« Art. 33 g. — Il est, en outre, institué, à défaut de conseil du travail, un ou plusieurs comités professionnels d'expertise au chef-lieu du département.

« Chacun de ces comités comprend deux ouvrières et deux patrons (hommes ou femmes) appartenant aux industries du vêtement et exerçant leur profession dans le département.

« Le comité est présidé par le juge de paix ou le plus ancien des juges de paix en fonctions au chef-lieu du département.

« Les membres des comités sont choisis par la réunion des présidents et des vice-présidents de section des conseils de prud'

hommes fonctionnant dans le département. S'il n'existe pas de conseils de prud'hommes, ils sont désignés par le préfet.

« Les conseils du travail ou, à leur défaut, les comités professionnels d'expertise peuvent dresser d'office ou dressent, sur la demande du Gouvernement, des conseils de prud'hommes ou des unions professionnelles intéressées, avec toute la précision possible, le tableau, par heure, du temps nécessaire à l'exécution des travaux en série pour les divers articles et les diverses catégories d'ouvrières dans les professions et les régions où s'étendent leurs attributions.

« Le minimum de salaire applicable aux articles fabriqués en série résultera du prix minimum du salaire à l'heure fixé par les comités de salaires multiplié par le nombre d'heures nécessaires à l'exécution du travail afférent à ces articles.

« Les juridictions compétentes ont la faculté de consulter les comités professionnels d'expertise pour l'évaluation du temps nécessaire à l'exécution des travaux à la pièce non compris dans les tableaux des travaux en série.

« Les indications fournies dans ces conditions servent de base aux jugements des conseils de prud'hommes ou des juges de paix dans les différends soulevés devant eux à l'occasion du travail relatif aux articles exécutés à la pièce. » — (Adopté.)

« Art. 33 h. — Les chiffres des salaires minima et de tous salaires constatés ou établis par les conseils du travail et par les comités spéciaux en vertu des articles 33 e, 33 f et 33 g, sont publiés par les soins du préfet et sont insérés notamment au recueil des actes administratifs du département.

« Si, dans un délai de trois mois à partir de la publication d'un minimum de salaire arrêté par le conseil du travail ou par un comité de salaires, ou d'un tarif établi par le conseil du travail ou par un comité professionnel d'expertise, une protestation est élevée contre leur décision, soit par le Gouvernement, soit par toute association professionnelle ou toute personne intéressée dans la profession, il est statué en dernier ressort, par une commission centrale siégeant au ministère du travail et composée ainsi qu'il suit :

« Deux membres (un patron et un ouvrier) du conseil du travail ou du comité départemental qui a déterminé le salaire minimum;

« Les deux représentants (patron et ouvrier) de la profession au conseil supérieur du travail;

« Deux prud'hommes (un patron et un ouvrier) élus pour trois ans par l'ensemble des conseils de prud'hommes;

« Un enquêteur permanent de l'office du travail désigné par le ministre du travail et de la prévoyance sociale et qui remplira les fonctions de secrétaire de la commission avec voix délibérative;

« Un membre de la cour de cassation désigné par celle-ci pour trois ans, qui sera de droit président de la commission centrale et dont la voix sera prépondérante en cas de partage égal des votes.

« Après l'expiration du délai de trois mois ou après la décision de la commission centrale, le minimum devient obligatoire dans le ressort du conseil du travail ou du comité départemental qui l'a établi.

« Dans le cas où un conseil du travail ou un comité départemental modifierait sa décision relative au chiffre d'un minimum de salaire, le chiffre antérieurement fixé demeure obligatoire jusqu'à l'expiration du délai de trois mois ou, en cas de protestation, jusqu'à la décision de la commission centrale.

« Un règlement d'administration publique déterminera les conditions de publicité prévues ci-dessus, le fonctionnement de la commission centrale et l'emploi des crédits

nécessaires à ce fonctionnement. » — (Adopté.)

« Art. 33 i. — Les conseils de prud'hommes, dans l'étendue de leur juridiction, et, à leur défaut, les juges de paix sont compétents pour juger toutes les contestations qui naîtront de l'application de la présente section, et notamment pour redresser tous comptes de salaires inférieurs au minimum défini aux articles précédents.

« La différence constatée en moins entre le salaire payé et celui qui aurait dû l'être doit être versée à l'ouvrière insuffisamment rétribuée, sans préjudice de l'indemnité à laquelle l'employeur pourra être condamné au bénéfice de celle-ci.

« Tout fabricant, commissionnaire ou intermédiaire est civilement responsable lorsque c'est de son fait que le salaire minimum n'a pu être payé. » — (Adopté.)

« Art. 33 j. — Les réclamations des ouvrières touchant le tarif appliqué au travail par elles exécuté ne sont recevables qu'autant qu'elles se seront produites au plus tard quinze jours après le paiement de leurs salaires.

« Le délai ainsi fixé ne s'applique pas à l'action intentée par l'ouvrière pour obtenir à son profit l'application d'un tarif d'espèce établi par un précédent jugement et publié comme il est dit à l'article 33 l. » — (Adopté.)

« Art. 33 k. — Les associations autorisées à cet effet par décret rendu sur la proposition du ministre du travail et de la prévoyance sociale et les syndicats professionnels existant dans la région pour les industries visées à l'article 33, même s'ils sont composés en totalité ou en partie d'ouvriers travaillant en atelier, peuvent exercer une action civile basée sur l'inobservation de la présente loi, sans avoir à justifier d'un préjudice, à charge, si le défendeur le requiert, de donner caution pour le paiement des frais et dommages auxquels ils pourraient être condamnés, à moins qu'ils ne possèdent, en France, des immeubles d'une valeur suffisante pour assurer ce paiement.

« La disposition qui précède ne porte point atteinte aux droits reconnus par les lois antérieures aux syndicats professionnels. » — (Adopté.)

« Art. 33 l. — Le conseil de prud'hommes, ou le juge de paix, à l'occasion de tout différend portant sur la rémunération d'une ouvrière effectuant à domicile quelques-uns des travaux visés à l'article 33, rend publics, par affichage à la porte du prétoire, le chiffre du minimum de salaire qui a servi de base à sa décision et le tarif d'espèce résultant du jugement.

« Tout intéressé et tout groupement professionnel sont autorisés à prendre copie sans frais, au secrétariat du conseil de prud'hommes ou au greffe de la justice de paix, des chiffres de ces salaires et à les publier. » — (Adopté.)

« Art. 33 m. — Dans le cas où des ouvriers appartenant aux industries visées à l'article 33 et exécutant à domicile les mêmes travaux que les ouvrières recevaient un salaire inférieur au minimum établi pour celles-ci, le relèvement de ce salaire jusqu'à concurrence dudit minimum pourra être demandé devant les conseils de prud'hommes, ou en justice de paix, dans les mêmes conditions que pour les ouvrières elles-mêmes.

« Les dispositions des articles 33 a, b, c, d, e, f, g, h, i, j, k, l, m pourront, après avis du conseil supérieur du travail, et en vertu d'un règlement d'administration publique, être rendue applicables à des ouvrières à domicile appartenant à d'autres industries non visées à l'article 33. » — (Adopté.)

« Art. 33 n. — Toutes conventions contraires aux dispositions de la présente section sont nulles et de nul effet. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — La section première du chapitre 1^{er} du titre III du Livre 1^{er} du code du travail et de la prévoyance sociale portera le titre de section II. « Les articles 33 et 34 du Livre 1^{er} du code du travail et de la prévoyance sociale prendront les nos 34 et 34 a. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Le titre V du Livre 1^{er} du code du travail et de la prévoyance sociale est modifié comme suit :

« 1^o Après l'article 99 est inséré l'article 99 a suivant :

« Art. 99 a. — Les fabricants, commissionnaires, intermédiaires ou leurs préposés qui auront contrevenu aux dispositions des articles 33 a, 33 b et 33 c du présent Livre seront poursuivis devant le tribunal de simple police et punis d'une amende de 5 francs à 15 fr.

« Dans les cas de contravention à l'article 33 c, l'amende sera appliquée autant de fois qu'il y aura de personnes à l'égard desquelles les prescriptions dudit article n'auront pas été observées, sans toutefois que le maximum puisse dépasser 500 fr.

« En cas de récidive, le contrevenant sera poursuivi devant le tribunal correctionnel et puni d'une amende de 16 fr. à 100 fr.

« Il y a récidive lorsque, dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une contravention identique.

« En cas de pluralité de contraventions, entraînant des peines de récidive, l'amende sera appliquée autant de fois qu'il aura été relevé de nouvelles contraventions sans que le maximum puisse dépasser 3,000 fr.

« Les tribunaux correctionnels pourront appliquer les dispositions de l'article 463 du code pénal sur les circonstances atténuantes, sans qu'en aucun cas l'amende, pour chaque contravention, puisse être inférieure à 5 fr.

« Les fabricants, commissionnaires ou intermédiaires sont civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs préposés. — (Adopté.)

« 2^o L'article 107 est modifié comme suit :

« Art. 107. — Les inspecteurs du travail sont chargés, concurremment avec les officiers de police judiciaire, d'assurer l'exécution des articles 33 a, 33 b, 33 c, 75, 76, 77 et, en ce qui concerne le commerce et l'industrie, des articles 43, 44 et 45 du présent Livre.

« Les contraventions auxdits articles... » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 3. (L'article 3 est adopté.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à une seconde délibération.

(Le Sénat décide qu'il passe à une seconde délibération.)

13. — COMMUNICATION DU DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Léon Bourgeois, Bérenger, Clemenceau, Emile Combes, Paul Strauss, Ferdinand-Dreyfus Perchet, Ch. Chabert, Paul Doumer, Peytral, Aimond, Stéphane Pichon, T. Steeg, de Selves, Couyba, Chautemps, Millies-Lacroix, Poirrier, Jeanneney, Henri Bérenger, Debierre, Alexandre Bérard, Lintilhac, Mascaraud, Herriot, Guillier, le comte de Saint-Quentin, Forichon, Vieu, Louis Martin, Capéran, Ranson, Bonnefoy-Sibour, Loubet, Murat, Fernand Crémieux, Flandin et Grosjean une proposition de loi relative aux pupilles de la nation.

La proposition de loi est renvoyée à la commission d'initiative.

Elle sera imprimée et distribuée

14. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Quel jour le Sénat entend-il tenir sa prochaine séance publique ?

M. Halgan. De quoi se composerait l'ordre du jour ?

M. le président. Voici ce qui pourrait figurer à l'ordre du jour :

1^{re} délibération sur le projet de loi relatif aux dépenses de construction d'écoles primaires en Algérie;

2^e délibération sur la proposition de loi concernant la légitimation des enfants adultérins.

M. Bérenger. Je voudrais demander à la commission qui est chargée de l'examen de la proposition de loi sur les débits de boissons de vouloir bien hâter ses travaux et de déposer le plus tôt possible son rapport.

La discussion et le vote de la loi permettront de mettre fin à une situation intolérable. (Approbation.)

M. le président. Dès que la commission présidée par l'honorable M. Méline aura fait connaître sa conclusion, je ne manquerai pas de proposer aussitôt au Sénat d'inscrire à l'ordre du jour la discussion du rapport dont s'agit. (Très bien ! très bien !)

Quel jour le Sénat entend-il tenir sa prochaine séance publique ?

Voix nombreuses. Jeudi !

M. le président. Messieurs, s'il n'y a pas d'opposition, le Sénat se réunira donc jeudi prochain, 29 avril, avec l'ordre du jour suivant :

A trois heures. — Réunion dans les bureaux :

Organisation des bureaux.

Nomination des commissions mensuelles, savoir :

Commission des congés (9 membres).

Commission des pétitions (9 membres).

Commission d'intérêt local (9 membres).

Commission d'initiative parlementaire (18 membres).

Nomination d'une commission pour l'examen du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur les unités de mesure.

A quatre heures. — Séance publique :

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux dépenses de construction des écoles primaires spéciales aux indigènes de l'Algérie;

2^e délibération sur : 1^o la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier l'article 331 du code civil et tendant à la légitimation des enfants adultérins ; 2^o la proposition de loi de MM. Catalogne et Cicéron, tendant à modifier l'article 331 du code civil ; 3^o la proposition de loi de M. Maxime Lecomte ayant pour objet de modifier les articles 315 et 317 du code civil ; 4^o la proposition de loi de M. Reymonenq, tendant à modifier les articles 63, 313 et 333 du code civil, en ce qui concerne la légitimation des enfants naturels.

15. — CONGÉ

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder à M. Maurice Sarraut un congé d'un mois.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à cinq heures et demie.)

Le Chef par intérim du service de la sténographie du Sénat,

ARMAND POIREL.

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

332. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 6 avril 1915, par **M. Brager de La Ville-Moysan**, sénateur, demandant à **M. le ministre de la guerre** s'il ne serait pas possible, étant donné l'importance de la session de mai des conseils municipaux, que des permissions d'une certaine durée fussent accordées aux maires mobilisés pour leur permettre de revenir assister à cette session.

333. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 8 avril 1915, par **M. Brager de La Ville-Moysan**, sénateur, demandant à **M. le ministre de la guerre** si un receveur de l'enregistrement, appelé sous les drapeaux et versé postérieurement à son incorporation dans les services auxiliaires, peut, dans certains cas, demander à l'autorité militaire son renvoi provisoire à son poste civil.

334. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 8 avril 1915, par **M. Brager de La Ville-Moysan**, sénateur, demandant à **M. le ministre des travaux publics** s'il ne serait pas possible d'exempter du paiement du droit de 20 fr., établi par la loi du 31 décembre 1907, article 13, pour les examens en vue de l'obtention du certificat de capacité de conducteur d'automobiles, les candidats se présentant pour obtenir le brevet d'automobiliste militaire, à la condition, naturellement, qu'ils contractent un engagement pour servir dans l'armée en cette qualité.

335. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 12 avril 1915, par **M. Fenoux**, sénateur, demandant à **M. le ministre de la guerre** si les officiers ayant plus de vingt-six ans de services, mais moins de vingt-sept ans de services effectifs, admis à la retraite anticipée en vertu des lois des 7 avril 1905, 30 janvier et 31 décembre 1907 et qui ont complété leurs vingt-sept ans de services par suite du rappel à l'activité par le décret de mobilisation, doivent être rayés des cadres de l'armée après être demeurés huit ans à la disposition du ministre s'ils ne demandent pas à être maintenus dans la réserve ou dans l'armée territoriale.

336. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 12 avril 1915, par **M. Brager de La Ville-Moysan**, sénateur, demandant à **M. le ministre de la guerre** si un pharmacien de 1^{re} classe, ancien interne titulaire des hôpitaux de Paris, ayant exercé en cette qualité pendant deux ans dans un hôpital de Paris, peut être nommé pharmacien aide-major ou tout au moins pharmacien auxiliaire.

337. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 13 avril 1915, par **M. Gabrielli**, sénateur, demandant à **M. le ministre de la guerre** pour quelles raisons il a complètement arrêté, depuis la mobilisation, l'avancement des sous-officiers des établissements pénitentiaires militaires, alors que cette mesure n'a été adoptée pour aucun autre service de son ministère.

338. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 13 avril 1915, par **M. Jénouvrier**, sénateur, signalant à **M. le ministre de la guerre** que certains hommes des classes 1887 et 1888 ont été mobilisés dès le mois d'août; d'autres plus tard, puis renvoyés dans leurs foyers, et lui demandant s'il n'y aurait pas lieu — dans le cas où les classes 1887 et 1888 seraient un jour appelées — de retarder l'appel des hommes de ces deux classes qui ont été déjà mobilisés, pour une durée égale au temps qu'ils ont déjà passé sous les drapeaux.

339. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 14 avril 1915, par **M. Jénouvrier**, sénateur, demandant à **M. le ministre de la guerre** si un père de deux enfants, mais en même temps tuteur datif de six orphelins exclusivement à sa charge ne doit pas être assimilé à un père de six enfants et, à ce titre, placé dans la dernière classe de l'armée territoriale.

340. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 14 avril 1915, par **M. Poirson**, sénateur, demandant à **M. le ministre de l'intérieur**, si un mobilisé, veuf, qui au moment de son incorporation, n'a aucun membre de sa famille pour recueillir un ou plusieurs enfants âgés de moins de seize ans, n'a pas droit à l'allocation de 1 fr. 25 et ne peut prétendre qu'à la majoration de 50 centimes, somme insuffisante pour payer les frais de garde ou nourrice.

341. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 16 avril 1915, par **M. Bussière**, sénateur, demandant à **M. le ministre de la guerre** si les sous-officiers ou caporaux du service auxiliaire peuvent être considérés comme forçant, en tant que gradés, une spécialité particulière et doivent être maintenus sous les drapeaux en cette qualité.

342. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 17 avril 1915, par **M. Bussière**, sénateur, demandant à **M. le ministre de la guerre** de donner des instructions pour que les locaux indispensables servant d'ateliers aux maîtres ouvriers (botliers, tailleurs ou selliers), restent à leur disposition et ne soient pas affectés au logement des hommes des nouvelles classes.

343. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat le 19 avril 1915 par **M. Jénouvrier**, sénateur, demandant à **M. le ministre de la guerre** s'il est exact que dans un département de l'Ouest les prisonniers allemands sont logés et couchés dans des baraquements alors que les soldats de l'active et de la territoriale sont installés sous la tente.

344. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 21 avril 1915, par

M. Milan, sénateur, demandant à **M. le ministre de la guerre** si les ordonnances ministérielles relatives au renvoi des classes anciennes du service auxiliaire ne s'appliquent pas aux gradés dudit service ou reconnus inaptes, mis à la disposition des formations sanitaires ou des médecins chefs.

345. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 22 avril 1915, par **M. Hayez**, sénateur, demandant à **M. le ministre de la guerre** s'il est exact et régulier que les sous-officiers des pays envahis, ne pouvant être envoyés en convalescence après un séjour dans un hôpital, ne touchent, jusqu'à leur renvoi au corps ou à leur dépôt, aucune solde, alors que les sous-officiers des autres régions, qui peuvent passer chez eux leur convalescence, touchent leur solde et 1 fr. 05 d'indemnité de vivres.

346. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 22 avril 1915, par **M. Martell**, sénateur, demandant à **M. le ministre de l'instruction publique** s'il n'y aurait pas intérêt à fixer dès maintenant la date des examens du baccalauréat (2^e partie), pour les jeunes gens de la classe 1917 et, au besoin, à ouvrir une session spéciale pour eux, afin que ces jeunes gens, qui ne peuvent s'engager que jusqu'au 15 juillet, aient passé leurs examens avant cette date.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Réponse de **M. le ministre de la justice** à la question écrite n° 265, posée, le 4 mars 1915, par **M. Gaudin de Villaine**, sénateur.

M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à **M. le ministre de la justice** pourquoi les tribunaux réduits à deux magistrats ne seraient pas renforcés par des magistrats en disponibilité, comme appartenant aux régions envahies.

Réponse.

Le ministre de la justice ne peut que se référer à la réponse qu'il a faite à une précédente question posée par **M. le sénateur Gaudin de Villaine**. (*Journal officiel* du 5 mars. Question écrite n° 223.)

2^e réponse de **M. le ministre de la guerre** à la question écrite n° 274, posée, le 6 mars 1915, par **M. Gaudin de Villaine**, sénateur.

M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à **M. le ministre de la guerre** pourquoi l'on fait subir à la solde des officiers retraités rappelés à l'activité la retenue de 5 p. 100 en vue de la retraite; ces officiers verront-ils le taux de leur ancienne retraite augmenté dans la proportion des retenues subies pendant la guerre; sinon, pourquoi ne perçoivent-ils pas leur solde sans retenues?

2^e réponse.

La solde des officiers retraités rappelés à l'activité subit la retenue prescrite par les lois et décrets sur la solde des officiers et assimilés en position d'activité. Après la guerre, la pension de ces officiers sera révisée, d'après les nouveaux services accomplis par eux, conformément aux dispositions de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1873.

2^e réponse de **M. le ministre de la guerre** à la question écrite n° 290, posée, le 12 mars 1915, par **M. Bussière**, sénateur.

M. Bussière, sénateur, demande à **M. le ministre de la guerre** s'il ne serait pas possible de donner les instructions nécessaires pour que les magasins de l'Etat soient tenus, en dehors des adjudicataires habituels de la guerre, de délivrer avant tout les matières premières aux maîtres ouvriers des régiments suivant leur production normale; 2^e pourquoi les marchés passés avec les maîtres ouvriers ne donnent pas aux maîtres tailleurs la possibilité de donner aux ouvriers civils le salaire qu'ils reçoivent des entrepreneurs civils.

2^e réponse.

1^o La délivrance des matières premières aux divers entrepreneurs, civils ou militaires, est réglée, par les services régionaux, d'après l'urgence des besoins. Dans ces conditions, il n'est pas possible de décider que les maîtres ouvriers seront approvisionnés avant tous autres;

2^o Les prix stipulés dans les marchés passés avec les maîtres ouvriers sont établis en tenant compte des salaires à payer à la main-d'œuvre civile, tels qu'ils sont indiqués dans les bordereaux des salaires locaux.

2^e réponse de **M. le ministre de la guerre** à la question écrite n° 299, posée, le 25 mars 1915, par **M. Brager de La Ville-Moysan**, sénateur.

M. Brager de La Ville-Moysan, sénateur, demande à **M. le ministre de la guerre** pourquoi l'autorisation de passer l'examen pour l'admission aux cours d'élèves-officiers de réserve est refusée à des mobilisés de trente à quarante ans qui, par leur instruction, leur expérience et leur âge, seraient beaucoup plus capables de faire des officiers sérieux et acquerraient aussitôt beaucoup plus d'influence sur les soldats que les jeunes gens des plus jeunes classes qui seuls sont actuellement admis à ces examens.

2^e réponse.

Ceux des hommes visés dans la question, qui ont accompli le temps de service actif prescrit par la loi, ont eu toute facilité, en temps de paix, pour parvenir aux différents grades et ont pu, depuis le début des hostilités, obtenir de l'avancement, dans les conditions spéciales au temps de guerre; il ne paraît pas utile de leur ouvrir l'accès des pelotons spéciaux d'E. O. R.

Quant aux anciens réformés, hommes du service auxiliaire, etc., récemment classés dans le service armé, ils peuvent être admis à ces pelotons, dans les mêmes conditions que les appelés ou engagés nouvellement incorporés. Ceux d'entre eux qui auraient été convoqués postérieurement aux derniers examens pourront participer à un concours ultérieur, s'il en est ouvert.

Réponse de **M. le ministre de l'intérieur** à la question écrite n° 300 posée, le 25 mars 1915, par **M. Brager de La Ville-Moysan**, sénateur.

M. Brager de La Ville-Moysan, sénateur, demande à **M. le ministre de l'intérieur** si, dans le cas où la femme d'un mobilisé, mère de plusieurs enfants et touchant l'allocation journalière augmentée des majorations par tête d'enfant vient à décéder, il ne serait pas possible, en raison de l'in-

suffisance de l'allocation par enfant, qui subsiste seule, de relever le taux de celle-ci afin d'inciter les membres de la famille à recueillir les enfants orphelins.

Réponse.

Le taux de 50 centimes fixé pour les majorations a été calculé sur le prix de pension alloué aux pupilles d'assistance publique et il paraît être suffisant pour permettre l'entretien d'un enfant âgé de moins de seize ans qui a été recueilli par des membres de sa famille ou des personnes charitables; il l'est à fortiori lorsqu'il y a plusieurs enfants et, par suite, un plus grand nombre de majorations.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 303, posée, le 25 mars 1915, par M. Jonnart, sénateur.

M. Jonnart, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si l'indemnité de cherté de vie payée aux officiers, même célibataires, de l'active, casernés dans la zone du gouvernement militaire de Paris, doit être ou non accordée aux officiers mariés réservistes, dont le domicile se trouve dans cette zone où ils gardent un loyer en rapport avec la profession que la guerre leur a fait abandonner complètement, même s'ils sont affectés à des corps opérant en dehors des limites du gouvernement militaire.

Réponse.

Un officier ne peut acquérir droit à une indemnité de cherté de vie que pour les résidences qui lui sont imposées par l'autorité militaire. Aucune résidence n'était normalement imposée à l'officier de réserve en temps de paix. Il ne paraît, par conséquent, pas possible de lui attribuer, d'abord, et de lui maintenir, ensuite, l'indemnité de cherté de vie afférente à sa résidence du temps de paix.

4^e réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 304, posée, le 25 mars 1915, par M. Milan, sénateur.

M. Milan, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre pourquoi certains auxiliaires des classes 1887 et 1888 ou pères de six enfants ne sont pas libérés et remplacés par des auxiliaires plus jeunes.

1^{re} réponse.

Conformément aux dispositions du 4^e paragraphe de l'article 80 du règlement, le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée par M. Milan, sénateur.

2^e réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 305, posée, le 25 mars 1915, par M. Milan, sénateur.

M. Milan, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre s'il est exact que dans un parc d'artillerie du centre des auxiliaires d'une même équipe reçoivent pour des travaux identiques des salaires différents.

2^e réponse.

La situation signalée peut résulter exceptionnellement de l'emploi accidentel et momentané, à des travaux exécutés par des militaires non rétribués, d'ouvriers normalement affectés à l'exécution de travaux ré-

tribués; elle ne découle pas systématiquement de la répartition des salaires dans l'établissement.

1^{re} réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 306, posée, le 25 mars 1915, par M. Milan, sénateur.

M. Milan, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si, dans un régiment d'artillerie, des ordres ont été donnés pour modifier ou supprimer les rations destinées à la troupe.

1^{re} réponse.

Conformément aux dispositions du 4^e paragraphe de l'article 80 du règlement, le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat, qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée par M. Milan, sénateur.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 307, posée, le 25 mars 1915, par M. Dellestable, sénateur.

M. Dellestable, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si un sous-officier mobilisé, appartenant à la classe 1900, ayant accompli trois années de service dans un régiment de cavalerie et, trois mois après sa libération, deux ans et quinze jours dans les douanes militaires en Algérie, n'a pas droit à la solde mensuelle au même titre que les sous-officiers comptant cinq années de service.

Réponse.

Réponse négative. Les services accomplis dans l'administration des douanes ne comptent pas comme services militaires au point de vue des droits à la solde progressive.

2^e réponse de M. le ministre de la marine à la question n° 308, posée le 25 mars 1915, par M. Trystram, sénateur.

M. Trystram, sénateur, demande à M. le ministre de la marine pourquoi les gendarmes de la marine trouvant dans la zone des armées et même dans la zone des opérations ne touchent pas l'indemnité de guerre comme leurs collègues de la gendarmerie départementale.

Réponse.

Des instructions sont adressées aux autorités maritimes compétentes pour que les gendarmes de la marine en service dans la zone des armées reçoivent, avec rappel, s'il y a lieu, toutes les allocations supplémentaires auxquelles ont droit, pendant la durée des hostilités, les militaires de la gendarmerie départementale en service dans la même résidence.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 309, posée, le 25 mars 1915, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre pourquoi les caporaux des armées du front sont payés au même taux que les caporaux de l'intérieur, tandis que les sous-officiers ont vu relever leur solde dans des proportions considérables.

Réponse.

Les militaires de tout grade reçoivent sur le front la même solde qu'à l'intérieur.

Toutefois les sous-officiers de la zone des opérations ont droit, en vertu du décret du 13 novembre 1914, à une allocation supplémentaire destinée à leur permettre de faire face à des dépenses qui leur sont spéciales, ainsi qu'il a déjà été expliqué à diverses reprises, cette allocation n'a point paru devoir être étendue aux caporaux qui n'ont pas à supporter les mêmes dépenses.

2^e réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 311, posée, le 25 mars 1915, par M. Perreau, sénateur.

M. Perreau, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre de vouloir bien proroger jusqu'à la fin des hostilités le délai de 30 jours accordé aux entrepreneurs des travaux du génie militaire pour leurs observations sur les décomptes définitifs, lorsque ces décomptes leur auront été présentés pendant qu'ils sont aux armées.

2^e réponse.

Des instructions donnant satisfaction à la demande ci-dessus vont être adressées aux services locaux du génie.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 312, posée le 25 mars 1915, par M. Jenouvrier, sénateur.

M. Jenouvrier, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre s'il ne pourrait prescrire des mesures pour que le service du ravitaillement et le service des subsistances, dans les régions de l'intérieur, procédassent, d'un commun accord, en suivant les cours du jour, à leurs achats de marchandises et denrées, afin d'éviter de payer des marchandises identiques à des prix différents.

Réponse.

Le service du ravitaillement et le service des subsistances, ne poursuivant pas le même objet, opèrent dans des conditions absolument différentes, et qui ne permettent pas de faire utilement la comparaison entre les prix payés par chacun d'eux. Le premier de ces services prend les denrées à la commune et les accepte, pourvu qu'elles soient de qualité loyale et marchande. Au contraire, le service des subsistances est assuré soit par entreprise, soit en gestion directe, par voie d'adjudications, de marchés ou d'achats directs; les denrées doivent satisfaire aux conditions des cahiers des charges et les prix sont grevés de frais divers: transport, criblage, octroi.

1^{re} réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 313, posée, le 26 mars 1915, par M. Bussièrre, sénateur.

M. Bussièrre, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre de vouloir bien examiner certaines mesures proposées pour employer momentanément un plus grand nombre d'hommes dans les ateliers des maîtres ouvriers de l'armée.

1^{re} réponse.

Conformément aux dispositions du 4^e paragraphe de l'article 80 du règlement, le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée par M. Bussièrre, sénateur.

1^{re} réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 315, posée, le 26 mars 1915, par M. Gabrielli, sénateur.

M. Gabrielli, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre s'il ne serait pas possible d'élever au grade d'officier les adjudants commis-greffiers près les conseils de guerre, proposés pour cet avancement; de leur accorder les mêmes avantages matériels qu'aux agents des postes et trésoreries; enfin, d'établir des roulements entre le personnel des conseils de guerre, qui se trouve depuis plusieurs mois sur le front, et le personnel de la zone de l'intérieur.

1^{re} réponse.

Conformément aux dispositions du 4^e paragraphe de l'article 80 du règlement, le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée par M. Gabrielli, sénateur.

Réponse de M. le ministre de la marine à la question écrite n° 316, posée le 26 mars 1915, par M. Cabart-Danneville, sénateur.

M. Cabart-Danneville, sénateur, demande à M. le ministre de la marine : 1^o s'il ne pourrait adopter pour les admissibles de 1914 à l'école navale des mesures de prévoyance et de bienveillance analogues à celles prises pour les écoles polytechnique et Saint-Cyr; 2^o pourquoi les élèves de l'école de médecine navale de Bordeaux ne sont pas traités sur le même pied d'égalité que les élèves de l'école de médecine de Lyon.

Réponse.

1^o Réponse négative. Il n'y a aucune analogie entre les besoins en officiers de la marine et ceux de la guerre. Il n'est donc pas nécessaire d'avoir recours dans les deux départements aux mêmes procédés;

2^o La situation des élèves du service de santé de la marine en cas de mobilisation a été réglée par le décret du 6 mai 1904.

Aux termes de ce décret, les élèves possédant au moins 12 inscriptions pour la ligne médicale et 8 inscriptions pour la ligne pharmaceutique sont commissionnés en qualité de médecin ou de pharmacien de 3^e classe auxiliaire de la marine.

Les élèves non commissionnés ayant moins de 12 inscriptions (ligne médicale) et moins de 8 inscriptions (ligne pharmaceutique) sont répartis entre les ports de Brest, de Rochefort et de Toulon et employés dans les hôpitaux maritimes, sous les ordres de médecins chefs de salle. Ils conservent dans ces fonctions l'assimilation d'aspirant de 2^e classe qu'ils possèdent à l'école de Bordeaux, avec droit à la solde et indemnités correspondantes.

Le contingent d'élèves qui avait été mis à l'école de Bordeaux pour assurer le recrutement du corps de santé des troupes coloniales a été mis à la disposition du département de la guerre, dès le premier jour de la mobilisation. Ces élèves servent en qualité de médecins ou de pharmaciens auxiliaires, ou de faisant fonctions, suivant le nombre d'inscriptions qu'ils possèdent et reçoivent les traitements prévus par les règlements de la guerre.

Par ailleurs, si la question posée par M. le sénateur Cabart-Danneville vise les traitements différents des candidats, en 1914, à l'école de Lyon et à l'école de Bordeaux, il est nécessaire de rappeler que ces jeunes gens se trouvaient respectivement dans des conditions tout à fait différentes.

En effet, les candidats à l'école de Lyon avaient, au moment de la mobilisation, passé l'examen écrit des épreuves de 1914. Ils avaient donc effectivement fait acte de candidat, d'autant plus que cette épreuve, subie en juin, avait été suivie de la sanction de l'admissibilité.

Ce sont les admissibles seuls qui ont été nommés médecins auxiliaires ou faisant fonction.

Au contraire, le concours de l'école de Bordeaux, qui devait avoir lieu le 3 août, n'a pu être ouvert. Les candidats n'ont donc subi aucune épreuve. Or, si la marine pouvait avoir des indications sommaires sur la valeur de ceux d'entre eux qui appartiennent à ses écoles-annexes, bien qu'ils n'aient contracté aucun lien vis-à-vis d'elle, elle n'en possédait, par contre, aucune sur les élèves des facultés également candidats à ce concours.

Il ne pouvait donc être question de les nommer à un grade quelconque de la hiérarchie médicale.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question n° 317, posée, le 30 mars 1915, par M. Martinet, sénateur.

M. Martinet, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si le président d'une commission de ravitaillement peut réquisitionner *sine die*, dans une commune, certaines céréales et troubler ainsi la vie économique de la région.

Réponse.

Un président de commission de réception de ravitaillement ne peut requérir des denrées, dans une commune, que dans les limites fixées par l'article 38 du décret du 2 août 1877. La répartition des quantités requises est faite par le maire; ces quantités seules sont frappées de réquisition et tout le reste peut être vendu.

Réponse de M. le ministre de la marine à la question écrite n° 318, posée, le 30 mars 1915, par M. Guilloteaux, sénateur.

M. Guilloteaux, sénateur, demande à M. le ministre de la marine si un commis principal du personnel administratif de gestion et d'exécution, retraité en vertu de la loi du 30 décembre 1913 (qui maintient ce personnel à sa disposition pendant cinq ans), et qui a été rappelé à l'activité, en raison des nécessités du service, par le directeur d'un arsenal autorisé à cet effet par le préfet maritime, peut être renvoyé immédiatement dans ses foyers par le ministre, sans qu'au préalable le préfet maritime et le directeur intéressés aient été consultés.

Réponse.

Il est hors de doute que le ministre peut, même sans prendre l'avis de l'autorité locale, renvoyer dans ses foyers, dès qu'il le juge opportun, un commis principal retraité qui est à sa disposition en vertu de la loi sur les pensions, et qui n'a été rappelé au service par l'autorité locale que par délégation du ministre.

Réponse de M. le ministre de la marine à la question écrite n° 319, posée, le 30 mars 1915, par M. Guilloteaux, sénateur.

M. Guilloteaux, sénateur, demande à M. le ministre de la marine si les requêtes qui lui ont été adressées par les commis principaux retraités, rappelés à l'activité,

touchant le décret du 25 janvier 1915, qui leur attribue une solde réduite, en vue de limiter leur droit de cumul reconnu par l'article 37 de la loi du 30 décembre 1913, ont été soumises au comité consultatif du contentieux de son département et, au cas de la négative, s'il n'a pas l'intention de les lui soumettre.

Réponse.

Ces requêtes n'ont pas été soumises au comité consultatif du contentieux et il n'entre pas dans les intentions du département de les soumettre à ce comité, le sens et la portée des textes en cause ne lui paraissant pas douteux.

Réponse de M. le ministre de l'agriculture à la question écrite, n° 320, posée le 30 mars 1915, par M. Emile Rey, sénateur.

M. Emile Rey, sénateur, signale à M. le ministre de l'agriculture que les réquisitions de céréales paraissent, au point de vue prix et quantités, présenter certains inconvénients dans quelques régions, et demande que des mesures soient prises pour y remédier.

Réponse.

Les prix des céréales sont fixés, pour chaque département, par la commission centrale des réquisitions sur les propositions de la commission départementale d'évaluation. C'est donc à cette dernière qu'il appartient de provoquer s'il y a lieu le relèvement des prix.

Il convient, toutefois, d'ajouter qu'à diverses reprises, le ministre de l'agriculture est intervenu auprès de M. le ministre de la guerre pour demander des rectifications dans la fixation des prix; ceux-ci, d'ailleurs, s'appliquent uniquement aux réquisitions, qui sont devenues exceptionnelles, et non pas aux achats à caisse ouverte, qui sont maintenant de règle pour la plupart des acquisitions.

Quant au chiffre des réquisitions, il appartient aux services de la guerre seuls d'en fixer le montant pour chaque département. Cependant, l'administration de l'agriculture n'a jamais manqué de fournir à l'intendance militaire tous les renseignements susceptibles de l'aider dans cette fixation. Dans ce but, des états sont dressés mensuellement pour toute la France, indiquant l'importance des stocks existant dans chaque département, les quantités nécessaires pour la consommation, et, par voie de conséquence, les quantités disponibles pour l'exportation hors du département pendant la période considérée. Le ministre de la guerre a déclaré du reste, comme il vient d'être rappelé, avoir l'intention de ne recourir à la réquisition que dans les cas tout à fait exceptionnels et quand il paraîtrait absolument impossible d'agir autrement.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 321, posée, le 30 mars 1915, par M. Bidault, sénateur.

M. Bidault, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si certaines mesures ont été prises pour la mise à la retraite d'officiers ou assimilés de l'armée active, comptant trente ans de services, et déclarés incapables de faire campagne, et quelles en ont été les conséquences.

Réponse.

A la date du 16 novembre dernier, le ministre a décidé que les officiers de l'armée active, inaptes à faire campagne ou ne possédant pas un entrain suffisant pour diriger,

l'instruction intensive donnée dans les dépôts, seront proposés pour la mise à la retraite d'office, s'ils comptent trente ans de services. Ces dispositions sont rigoureusement observées.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 323, posée, le 1^{er} avril 1915, par M. Lucien Cornet, sénateur.

M. Lucien Cornet, sénateur, rappelle à M. le ministre de la guerre que les examens des candidats de la classe 1913 au titre d'élève officier de cavalerie n'étaient pas terminés au jour de la mobilisation, et demande que les emplois d'aspirant, de maréchal des logis et brigadier, soient réservés aux cavaliers de la classe 1913 remplissant les conditions voulues, plutôt qu'aux recrues des classes 1914, 1915 ou 1916, ce qui éviterait des déceptions aux anciens et semblerait conforme à l'équité comme à l'intérêt supérieur de l'armée.

Réponse.

Les mesures suivantes ont été prises à l'égard des candidats élèves officiers de réserve de cavalerie des classes de 1912 et 1913.

Ceux qui étaient déjà aspirants ou pourvus d'un grade supérieur ont été maintenus dans leur situation; ceux qui étaient maréchaux des logis chefs ou maréchaux des logis ont été nommés aspirants pour prendre rang du 24 décembre 1914; ceux qui étaient brigadiers ont pu également être nommés aspirants, mais seulement après avoir été jugés aptes à commander un peloton, et, dans ce cas, ont pris rang du même jour que leurs camarades déjà sous-officiers.

Il ne saurait être question d'accorder de nouveaux avantages aux candidats E. O. R. des classes 1912 et 1913, en leur conférant de droit le grade de sous-officier et de brigadier. Une semblable mesure, si elle était adoptée, aurait pour conséquence d'interdire l'accès aux grades inférieurs aux jeunes gens, même les plus méritants, des classes 1914, 1915 et 1916 et aux engagés volontaires marchant avec ces classes.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 324, posée, le 1^{er} avril 1915, par M. Gabrielli, sénateur.

M. Gabrielli, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre quelle est, à l'heure actuelle, à l'égard des conseils de revision, la situation des hommes du service auxiliaire maintenus dans ce service à la suite d'une première visite médicale, réformés n° 2 et rayés des cadres à la suite d'une deuxième visite par trois médecins; ces hommes doivent-ils encore être soumis au conseil de revision et, dans l'affirmative, s'ils sont reconnus bons seront-ils versés dans le service actif ou auxiliaire?

Réponse.

Les hommes qui ont été réformés n° 2, entre le 2 août et le 31 décembre 1914, qu'ils proviennent du service auxiliaire ou du service armé, seront présentés aux conseils de revision de la classe 1917, qui, d'après leur aptitude physique, les classera dans le service armé, ou dans le service auxiliaire, ou les maintiendra dans la position de réforme.

1^{re} réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 325, posée, le 4^{er} avril 1915, par M. Gabrielli, sénateur.

M. Gabrielli, sénateur, demande à M. le

ministre de la guerre pour quelles raisons les réservistes territoriaux des classes 1890, 1891 et 1892, originaires de la Corse et appartenant au bataillon de supplément d'Ajaccio, ont été envoyés aux armées alors que des réservistes territoriaux de classes moins anciennes, originaires du continent, ont été maintenus au bataillon de supplément; les uns et les autres ayant été reconnus aptes au service armé lors de la dernière visite médicale.

1^{re} réponse.

Conformément aux dispositions du 4^e paragraphe de l'article 80 du règlement, le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée par M. Gabrielli, sénateur.

1^{re} réponse de M. le ministre de la guerre à la question n° 326, posée, le 1^{er} avril 1915, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre pourquoi — alors que tous les pères de six enfants vivants ont été renvoyés dans leurs foyers vers le 10 mars — dans certains corps du front, les pères de famille rentrant dans cette catégorie sont encore retenus dans le rang.

1^{re} réponse.

Conformément aux dispositions du 4^e paragraphe de l'article 80 du règlement, le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 327, posée, le 2 avril 1915, par M. Mulac, sénateur.

M. Mulac, sénateur, rappelle à M. le ministre de la guerre qu'un barème nouveau, avec effet rétroactif, a remplacé l'ancien barème relatif aux chevaux réquisitionnés, et demande que des mesures soient prises afin d'indemniser sans retard les propriétaires dont les chevaux réquisitionnés avaient été évalués à un taux trop faible.

Réponse.

Dès le 30 août dernier, une circulaire (*Journal officiel* du 31, page 7803) a prescrit de mandater au profit des intéressés les différences qui pouvaient leur revenir au cas où les chevaux requis n'auraient pas été payés aux prix du tarif du 18 avril 1913, seul applicable.

Réponse de M. le ministre des finances à la question écrite n° 328, posée, le 2 avril 1915, par M. Martinet, sénateur.

M. Martinet, sénateur, demande à M. le ministre des finances comment il pense assurer l'exécution de la loi du 29 mars 1914, concernant l'impôt sur le revenu de la propriété non bâtie, les bases du calcul ayant subi des variations ou diminutions depuis le commencement de la guerre.

Réponse.

Le régime institué par la loi du 29 mars 1914 comporte la fixité du revenu forfaitaire servant de base à la contribution foncière des propriétés non bâties pendant toute la

durée de la période comprise entre deux évaluations successives dans chaque commune, et les variations annuelles du revenu réel des immeubles ne peuvent motiver légalement une modification des bases d'imposition.

Par suite, les événements survenus depuis l'achèvement de l'évaluation générale à laquelle il a été procédé en exécution de l'article 3 de la loi du 3 décembre 1907 ne sauraient en principe réagir sur l'assiette de l'impôt foncier; les changements ayant affecté le fonds même des terrains sont seuls susceptibles, le cas échéant, de donner lieu à un nouveau classement des propriétés, par application de l'article 18 de la loi susvisée du 29 mars 1914.

Bien entendu, ces règles ne font pas obstacle à l'allocation de dégrèvements à titre gracieux aux propriétaires qui auront été éprouvés par les conséquences de la guerre.

Ordre du jour du jeudi 29 avril.

A trois heures, réunion dans les bureaux.
Organisation des bureaux.

Nomination des commissions mensuelles, savoir :

Commission des congés (9 membres);

Commission des pétitions (9 membres);

Commission d'intérêt local (9 membres);

Commission d'initiative parlementaire (18 membres).

Nomination d'une commission pour l'examen du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur les unités de mesure. (N° 297, année 1914.)

A quatre heures. — Séance publique :

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux dépenses de construction des écoles primaires spéciales aux indigènes de l'Algérie. (Nos 229 et 345, année 1914. — M. Guillaume Chastenet, rapporteur.)

2^e délibération sur : 1^o la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier l'article 331 du code civil et tendant à la légitimation des enfants adultérins; 2^o la proposition de loi de MM. Catalogne et Cicéron, tendant à modifier l'article 331 du code civil; 3^o la proposition de loi de M. Maxime Lecomte ayant pour objet de modifier les articles 315 et 317 du code civil; 4^o la proposition de loi de M. Reymoneng, tendant à modifier les articles 63, 313 et 333 du code civil, en ce qui concerne la légitimation des enfants naturels. (Nos 157 et 293, année 1908; 49, 193, 197 et 356, année 1911; 141, année 1912; 274, 457, année 1913, et 140, année 1914. — M. Eugène Guérin, rapporteur.)

Bureaux du jeudi 22 avril.

1^{er} bureau.

MM. Aimond, Seine-et-Oise. — Alsace (comte d'), prince d'Hénin, Vosges. — Aunay (d'), Nièvre. — Baudet (Louis), Eure-et-Loir. — Bepmale Haute-Garonne. — Bony-Cisternes, Puy-de-Dôme. — Boucher (Henry), Vosges. — Cocula, Lot. — Courcel (baron de), Seine-et-Oise. — Devins, Haute-Loire. — Fenoux, Finistère. — Fortier, Seine-Inférieure. — Gaudin de Villaine, Manche. — Gozy, Tarn. — Hayez, Nord. — Henry Bérenger, Guadeloupe. — Leblond, Seine-Inférieure. — Leglos, Indre. — Lemarié, Ille-et-Vilaine. — Leygue (Honoré), Haute-Ga-

ronne. — Martell, Charente. — Mézières, Meurthe-et-Moselle. — Morel (Jean), Loire. — Ournac, Haute-Garonne. — Pauliat, Cher. — Paul Strauss, Seine. — Perchot, Basses-Alpes. — Quesnel, Seine-Inférieure. — Razimbaud, Hérault. — Savary, Tarn. — Vieu, Tarn. — Ville, Allier.

2^e bureau.

MM. Aubry, Constantine. — Beaupin, Nièvre. — Catalogne, Basses-Pyrénées. — Chapuis, Meurthe-et-Moselle. — Cuvinot, Oise. — Debierre, Nord. — Elva (comte d'), Mayenne. — Fabien-Cesbron, Maine-et-Loire. — Galup, Lot-et-Garonne. — Gauthier, Aude. — Gauvin, Loir-et-Cher. — Gavini, Corse. — Gervais, Seine. — Humbert (Charles), Meuse. — Le Batut (de), Dordogne. — Las Cases (Emmanuel de), Lozère. — Le Hérisse, Ille-et-Vilaine. — Lintilhac (Eugène), Cantal. — Lourties, Landes. — Mascuraud, Seine. — Meunier (Gaston), Seine-et-Marne. — Mercier (général), Loire-Inférieure. — Milliard, Eure. — Milliers-Lacroix, Landes. — Mir, Aude. — Monnier, Eure. — Mulac, Charente. — Pérès, Ariège. — Raymond, Haute-Vienne. — Saint-Quentin (comte de), Calvados. — Vacherie, Haute-Vienne. — Vinet, Eure-et-Loir.

3^e bureau.

MM. Aguilon, Deux-Sèvres. — Amic, Alpes-Maritimes. — Astier, Ardèche. — Baudin (Pierre), Ain. — Belhomme, Lot-et-Garonne. — Bersez, Nord. — Bienvenu Martin, Yonne. — Bollet, Ain. — Bonnetat, Cher. — Cannac, Aveyron. — Danelle-Bernardin, Haute-Marne. — Decker-David, Gers. — Delhon, Hérault. — Ermant, Aisne. — Estournelles de Constant (d'), Sarthe. — Fortin, Finistère. — Gabrielli, Corse. — Guillier, Dordogne. — Hulbert (Lucien), Ardennes. — Le Breton, Mayenne. — Le Cour Grandmaison, Loire-Inférieure. — Leygue (Raymond), Haute-Garonne. — Lhopiteau, Eure-et-Loir. — Maillard, Loire-Inférieure. — Maureau, Vaucluse. — Ordinaire (Maurice), Doubs. — Pédebidou, Hautes-Pyrénées. — Perreau, Charente-Inférieure. — Pontbriand (du Breil, comte de), Loire-Inférieure. — Riotteau, Manche. — Vermorel, Rhône. — Vilar (Edouard), Pyrénées-Orientales.

4^e bureau.

MM. Cazeneuve, Rhône. — Chaumié, Lot-et-Garonne. — Chautemps (Emile), Haute-Savoie. — Cordelet, Sarthe. — Defumade, Creuse. — Dellestable, Corrèze. — Develle (Jules), Meuse. — Doumer (Paul), Corse. — Doumergue (Gaston), Gard. — Dron (Gustave), Nord. — Dupont, Oise. — Dupuy

(Jean), Hautes-Pyrénées. — Fagot, Ardennes. — Flaissières, Bouches-du-Rhône. — Flandin (Etienne), Inde française. — Genet, Charente-Inférieure. — Genoux, Haute-Saône. — Jaille (amiral de la), Loire-Inférieure. — Jouffray, Isère. — Labbé (Léon), Orne. — Langenhagen (de), Meurthe-et-Moselle. — Magny, Seine. — Mercier (Jules), Haute-Savoie. — Mugeot, Haute-Marne. — Pichon, Finistère. — Pic-Paris, Indre-et-Loire. — Ratier (Antony), Indre. — Régimanset, Seine-et-Marne. — Renaudat, Aube. — Richard, Saône-et-Loire. — Tournon Aisne. — Villiers, Finistère.

5^e bureau.

MM. Audiffred, Loire. — Béjarry (de), Vendée. — Béranger. — Bidault, Indre-et-Loire. — Bourganet, Loire. — Bourgeois (Léon), Marne. — Brindeau, Seine-Inférieure. — Charles Dupuy, Haute-Loire. — Couyba, Haute-Saône. — Crémieux (Fernand), Gard. — Crépin, la Réunion. — Faisans, Basses-Pyrénées. — Fleury (Paul), Orne. — Jeanne, Haute-Saône. — Jonnart, Pas-de-Calais. — Larère, Côtes-du-Nord. — Loubet (J.), Lot. — Martin (Louis), Var. — Maurice-Faure, Drôme. — Mollard, Jura. — Noël, Oise. — Peschaud, Cantal. — Pichon (Stéphen), Jura. — Poirson, Seine-et-Oise. — Ponteille, Rhône. — Réal, Loire. — Ribot, Pas-de-Calais. — Rivet, Isère. — Sarraut (Maurice), Aude. — Selves (de), Tarn-et-Garonne. — Servant, Vienne. — Vidal de Saint-Urbain, Aveyron.

6^e bureau.

MM. Bérard (Alexandre), Ain. — Bodinier, Maine-et-Loire. — Bonnefoy-Sibour, Gard. — Butterlin, Doubs. — Capéran, Tarn-et-Garonne. — Chastenot (Guillaume), Gironde. — Codet (Jean), Haute-Vienne. — Daniel, Mayenne. — Destieux-Junca, Gers. — Empereur, Savoie. — Félix Martin, Saône-et-Loire. — Gomot, Puy-de-Dôme. — Goy, Haute-Savoie. — Gravin, Savoie. — Guillemaut, Saône-et-Loire. — Hagan, Vendée. — Huguet, Pas-de-Calais. — Knight, la Martinique. — Le Roux, Vendée. — Limon, Côtes-du-Nord. — Mazière, Creuse. — Milan, Savoie. — Pelletan (Camille), Bouches-du-Rhône. — Potié (Auguste), Nord. — Ranson, Seine. — Ribière, Yonne. — Rouland, Seine-Inférieure. — Saint-Romme, Isère. — Sauvay, Alpes-Maritimes. — Surreaux, Vienne. — Thounens, Gironde. — Trouillot (Georges), Jura.

7^e bureau.

MM. Albert Peyronnet, Allier. — Audren de Kerdrel (général), Morbihan. — Basire,

Manche. — Beauvisage, Rhône. — Cauvin (Ernest), Somme. — Colin (Maurice), Alger. — Debove, Nord. — Denoix, Dordogne. — Dubost (Antonin), Isère. — Fiquet, Somme. — Guérin (Eugène), Vaucluse. — Guilloteaux, Morbihan. — Hervey, Eure. — Jénouvrier, Ille-et-Vilaine. — Limouzain-Laplanche, Charente. — Marcère (de), Montfeuillat, Marne. — Monis (Ernest), Gironde. — Monservin (Aveyron). — Murat (Ardèche). — Pams (Jules), Pyrénées-Orientales. — Petitjean (Nièvre). — Peyrot, Dordogne. — Réveillaud (Eugène), Charente-Inférieure. — Riboisère (comte de la), Ille-et-Vilaine. — Riou, Morbihan. — Rousé, Somme. — Sabaterie, Puy-de-Dôme. — Saint-Germain, Oran. — Séblin, Aisne. — Steeg, Seine.

8^e bureau.

MM. Boivin-Champeaux, Calvados. — Boudenoot, Pas-de-Calais. — Brager de La Ville-Moysan, Ille-et-Vilaine. — Bussière, Corrèze. — Cabart-Danneville, Manche. — Darbot, Haute-Marne. — Daudé, Lozère. — Delahaye (Dominique), Maine-et-Loire. — Deloncle (Charles), Seine. — Farny, Seine-et-Marne. — Ferdinand-Dreyfus, Seine-et-Oise. — Forichon, Indre. — Gérard (Albert), Ardennes. — Grosdidier, Meuse. — Grosjean, Doubs. — Guingand, Loiret. — Henri-Michel, Basses-Alpes. — Herriot, Rhône. — Latappy, Landes. — Lebert, Sarthe. — Méline, Vosges. — Nègre, Hérault. — Penanros (de), Finistère. — Peytral, Bouches-du-Rhône. — Reymoneng, Var. — Sancel, Gers. — Thiéry (Laurent), Belfort. — Tréveneuc (comte de), Côtes-du-Nord. — Trystram, Nord. — Vallé, Marne. — Viseur, Pas-de-Calais.

9^e bureau.

MM. Barbier, Seine. — Blanc, Hautes-Alpes. — Castillard, Aube. — Charles Chabert, Drôme. — Chauveau, Côte-d'Or. — Chéron (Henry), Calvados. — Clemenceau, Var. — Combes, Charente-Inférieure. — Courrégelongue, Gironde. — Forsans, Basses-Pyrénées. — Freycinet (de), Seine. — Gentilliez, Aisne. — Girard (Théodore) (Deux-Sèvres). — Goirand, Deux-Sèvres. — Keranflec'h (de), Côtes-du-Nord. — Kerouartz (de), Côtes-du-Nord. — Lamazelle (de), Morbihan. — Lucien Cornet, Yonne. — Martinet, Cher. — Mascle, Bouches-du-Rhône. — Merlet, Maine-et-Loire. — Philipot, Côte-d'Or. — Poirrier, Seine. — Poule, Vienne. — Rey (Emile), Lot. — Reynald, Ariège. — Rouby, Corrèze. — Sarrien, Saône-et-Loire. — Simonet, Creuse. — Viger, Loiret. — Visaguet, Haute-Loire.